

Louvain School of Management

L'économie collaborative et la taxation des revenus qui en découlent

Auteur : Amanda Gatti
Promoteur(s) : Alexandre De Munck
Année académique 2018-2019
Master [120] en sciences de gestion, à finalité spécialisée (horaire
décalé 2 - spécialisation fiscalité et expertise comptable)

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE 1 : QU'EST-CE QUE L'ECONOMIE COLLABORATIVE ?	6
1. DEFINITION.....	6
2. LES CHIFFRES DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE.....	8
3. ECONOMIE COLLABORATIVE, ECONOMIE CIRCULAIRE, ECONOMIE DE LA FONCTIONNALITE ET ECONOMIE SOCIALE : SYNONYMES ?	11
4. LE MODELE ECONOMIQUE DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE : LA PLATEFORME	14
5. L'ECONOMIE COLLABORATIVE : UNE MENACE POUR L'ECONOMIE TRADITIONNELLE ?.....	18
CHAPITRE 2 : LE DROIT SOCIAL ET L'ECONOMIE COLLABORATIVE.....	27
1. REGLES D'ASSUJETTISSEMENT A LA SECURITE SOCIALE	27
2. PROBLEMATIQUE DE L'EXISTENCE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE LIEE A L'ECONOMIE COLLABORATIVE.....	28
3. PROBLEMATIQUE DE L'EXISTENCE OU NON D'UN LIEN DE SUBORDINATION LIEE A L'ECONOMIE COLLABORATIVE.....	28
4. TENTATIVE D'APPLICATION A L'ECONOMIE COLLABORATIVE	31
5. LOI PROGRAMME DU 1ER JUILLET 2016.....	32
6. LES MODIFICATIONS DU REGIME APPORTEES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 2018.....	33
CHAPITRE 3 : LE REGIME FISCAL DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE	35
1. AVANT LA LOI-PROGRAMME DU 1ER JUILLET 2016	35
2. REGIME APPLICABLE AUX REVENUS PAYES OU ATTRIBUES A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2017	35
a) <i>Loi-programme du 1er juillet 2016.....</i>	<i>35</i>
b) <i>Exclusion du régime</i>	<i>37</i>
c) <i>La problématique liée au transport collaboratif.....</i>	<i>38</i>
d) <i>La problématique liée aux prestations dites « mixtes ».....</i>	<i>39</i>
e) <i>Mise en application</i>	<i>40</i>
f) <i>Conditions d'agrément des plateformes</i>	<i>40</i>
g) <i>Comment demander l'agrément ?.....</i>	<i>42</i>
h) <i>Obligations des plateformes agréées</i>	<i>42</i>
i) <i>Dans la déclaration.....</i>	<i>43</i>
3. REGIME APPLICABLE AUX REVENUS PAYES OU ATTRIBUES A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2018	44
a) <i>Les modifications du régime apportées par la loi du 18 juillet 2018.....</i>	<i>44</i>
b) <i>Récupération du précompte professionnel retenu en 2018.....</i>	<i>49</i>
CHAPITRE 4 : L'ECONOMIE COLLABORATIVE ET LA TVA.....	51
1. LOI-PROGRAMME DU 1ER JUILLET 2016	51
a) <i>Législation</i>	<i>51</i>
b) <i>Commentaires et précisions.....</i>	<i>52</i>
c) <i>Application.....</i>	<i>53</i>
2. LOI DU 18 JUILLET 2018 RELATIVE A LA RELANCE ECONOMIQUE ET AU RENFORCEMENT DE LA COHESION SOCIALE	54
a) <i>Législation</i>	<i>54</i>
b) <i>Commentaires et précisions.....</i>	<i>55</i>
c) <i>Application.....</i>	<i>56</i>
CHAPITRE 5 : LE REGIME DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE EN FRANCE.....	57
1. UN STATUT FISCAL ET SOCIAL EN FAVEUR DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE : LE REGIME DU MICRO ENTREPRENEUR :	58
2. LE REGIME FRANÇAIS DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE EN MATIERE FISCALE	62
3. LE REGIME SOCIAL DES TRAVAILLEURS DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE EN FRANCE.....	69

4. LES CHANGEMENTS LIES A LA LOI N°2018-898 DU 23/10/2018 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE	74
CHAPITRE 6 : CONCLUSION – LE REGIME EST-IL EFFICACE ?	78
BIBLIOGRAPHIE	79
ANNEXES	87
ANNEXE 1 : DEMANDE D’AGREMENT D’UNE PLATEFORME ELECTRONIQUE	88
ANNEXE 2 : LISTE DES PLATEFORMES AGREES	90
ANNEXE 3 : FICHE 281.29	95
ANNEXE 4 : FORMULAIRE N°2042 C PRO	97
ANNEXE 5 : FORMULAIRE 2031-SD	101
ANNEXE 6 : FORMULAIRE 3517-S-SD	105
ANNEXE 7 : FORMULAIRE 2035-SD	111
ANNEXE 8 : FORMULAIRE 2048-M	115
ANNEXE 9 : FORMULAIRE 2091-SD	122

Remerciements

Je tenais tout particulièrement à remercier les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire : principalement le promoteur de ce mémoire, Monsieur De Munck Alexandre, pour sa patience, le suivi accordé et les précieux conseils qui m'ont permis d'améliorer ce travail.

Aussi, j'adresse un énorme merci à ma famille ainsi qu'à mes amis, et plus spécialement à Mélanie, qui ont contribué à la relecture de ce mémoire et qui m'ont soutenue durant ces trois années d'université.

Introduction

Le 1^{er} janvier 2017, à Paris, sur les Champs Elysées, quelques heures après le feu d'artifice à l'Arc de Triomphe, le métro est fermé par sécurité suite aux récents attentats, les bus ne circulent plus et les taxis sont tous pris par les nombreux touristes venus fêter la nouvelle année dans la capitale.

Afin de pouvoir rejoindre mon hôtel, je décide donc d'installer l'application Uber sur mon smartphone. Quelques secondes plus tard, l'application me localise un chauffeur Uber à proximité, je le sélectionne et le voilà en train de rouler en ma direction. Je monte dans la voiture et rejoins mon hôtel grâce à ce « presque taxi ».

Quelques mois plus tard, je décide de revendre des vêtements dont je n'ai plus l'utilité. Pour ce faire, j'installe donc l'application Vinted qui permet de revendre des vêtements de seconde main simplement en publiant une photo et un prix. L'application me met ensuite en relation avec une acheteuse intéressée, je confirme la transaction, envoie le colis et encaisse l'argent sur mon compte Vinted. Je peux ensuite transférer ce montant sur mon compte en banque.

Sans forcément le savoir, je venais donc de participer moi-même à « l'économie collaborative ».

Uber, AirBnb, Vinted, Ebay, Wikipedia, BlaBlaCar, ListMinut et bien d'autres encore sont des acteurs majeurs de l'économie collaborative.

L'économie collaborative est un modèle économique 2.0 qui repose sur le partage et les échanges, que ce soit de connaissances ou de services, entre particuliers. Ce nouveau modèle de consommation met l'accent sur « l'usage » d'un bien plutôt que sur la propriété, à contrario du modèle économique traditionnel.

Dans cet ouvrage, j'essaierai donc de définir ce nouveau modèle économique ainsi que son fonctionnement et de le comparer au modèle traditionnel. J'analyserai ensuite la législation qui s'applique aux utilisateurs qui décident d'offrir leurs services contre rémunération dans le cadre de l'économie collaborative. Les revenus qu'ils perçoivent sont-ils taxés et comment ?

Ces services, s'ils sont offerts de manière régulière, seront-ils considérés comme une activité professionnelle ? De ce fait, devront-ils s'assujettir à la sécurité sociale ?

Enfin, après avoir analysé le régime applicable en Belgique, j'effectuerai une comparaison avec la France et critiquerai l'efficacité du système mis en place.

Chapitre 1 : Qu'est-ce que l'économie collaborative ?

1. Définition

Il faut distinguer 4 types d'économie collaborative¹ :

1) La consommation collaborative

Elle met en avant l'usage plutôt que la propriété d'un bien ou d'un service. Elle est basée sur l'échange entre particuliers. Il peut s'agir de l'échange ou du partage de biens comme une voiture, un logement, un outil ou de services comme le covoiturage, le bricolage, etc. La consommation collaborative peut faire l'objet de transactions financières rémunérées comme la vente, la location ou la prestations de services mais aussi de transactions non rémunérées comme le don, le volontariat ou encore le troc.

2) La production collaborative

Elle met en avant le mouvement des « makers » et le « do-it yourself », c'est-à-dire la possibilité de créer soi-même un bien à partir du savoir-faire que les autres possèdent et partagent.

3) Le financement collaboratif

Le financement collaboratif regroupe trois pratiques distinctes qui sont le financement participatif (crowdfunding), les prêts entre particuliers et la création de monnaie alternative. Le financement collaboratif met en avant la circulation des capitaux entre individus.

4) La connaissance collaborative

La connaissance collaborative est le partage gratuit de savoirs. L'exemple le plus connu est celui de Wikipédia, l'encyclopédie en ligne en libre lecture et en libre écriture où n'importe qui peut accéder à son contenu ou le modifier.

¹ COURTOIS Géraldine, « L'économie collaborative: révolution du partage ou ultime ruse du capitalisme? » , collection "Au Quotidien", octobre 2015, publié sur le site du Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation, http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/economie_collaborative.pdf, consulté le 12/05/2019

Le modèle sur lequel je me baserai pour la suite de ce mémoire est principalement celui de la consommation collaborative.

Dans sa note du 2 juin 2016², la Commission Européenne a défini l'économie collaborative : *« Aux fins de la présente communication, le terme «économie collaborative» désigne des modèles économiques où des plateformes collaboratives qui créent un marché ouvert pour l'utilisation temporaire de biens et de services souvent produits ou fournis par des personnes privées facilitent des activités. L'économie collaborative fait intervenir trois catégories d'acteurs: i) des prestataires de services, qui partagent des actifs, des ressources, du temps et/ou des compétences — il peut s'agir de personnes privées qui proposent des services sur une base occasionnelle («pairs») ou des prestataires de services qui interviennent à titre professionnel («prestataires de services professionnels»); ii) des utilisateurs de ces services; et iii) les intermédiaires qui mettent en relation — via une plateforme en ligne — les prestataires et les utilisateurs et qui facilitent les transactions entre eux («plateformes collaboratives»). Les transactions réalisées dans le cadre de l'économie collaborative n'entraînent généralement pas de transfert de propriété et peuvent avoir un caractère lucratif ou non lucratif ».*

Cette définition peut être résumée par le schéma suivant :



L'économie collaborative, ou en anglais, « sharing economy » (littéralement « l'économie du partage ») instaure un nouveau mode de consommation. A contrario du modèle économique de consommation classique, l'économie collaborative ne se focalise pas sur l'acquisition d'un

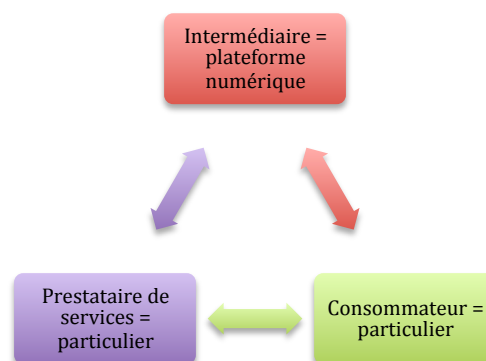
² COMMISSION EUROPEENNE, « Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions », *Un agenda européen pour l'économie collaborative*, Bruxelles, le 02/06/2016.

bien mais sur la possibilité d'en acquérir l'usage sans transfert de propriété. Par exemple, au lieu d'acheter une foreuse dont je n'aurai qu'occasionnellement besoin, je vais pouvoir soit la louer à un particulier qui la met à disposition via une plateforme, soit acheter une prestation de services où ce particulier viendra à mon domicile exécuter le travail pour lequel j'avais besoin d'une foreuse³.

2. Les chiffres de l'économie collaborative

✚ **2010** : C'est en 2010 qu'est popularisé le terme « économie collaborative » grâce au livre « What's Mine Is Yours: The Rise of Collaborative Consumption »⁴ écrit par Rachel Botsman et Roo Rogers. Toutefois, c'est en 1978 que le terme de « consommation collaborative » fut pour la première fois utilisé aux Etats-Unis par les auteurs Marcus Felson et Joe L. Spaeth dans un article intitulé « Community Structure and Collaborative Consumption: A Routine Activity Approach »⁵ où ils définissent la consommation collaborative comme « les événements dans lesquels une ou plusieurs personnes consomment des biens ou des services économiques dans un processus qui consiste à se livrer à des activités communes ».

✚ **3** : C'est le nombre de parties qui interviennent pour aboutir à une transaction sur une plateforme collaborative



³ RUE Guillaume (Dir.), «Aspects juridiques de l'économie collaborative», collection «Les Dossiers du BJS», Anthémis, 2018, page 9

⁴ BOTSMAN Rachel & ROO Rogers, «What's Mine Is Yours : The Rise of Collaborative Consumption », Harper Collins, 2010

⁵ MARCUS FELSON, JOE L. SPAETH, « Community Structure and Collaborative Consumption : A Routine Activity Approach », *American Behavioral Scientist*, 1978

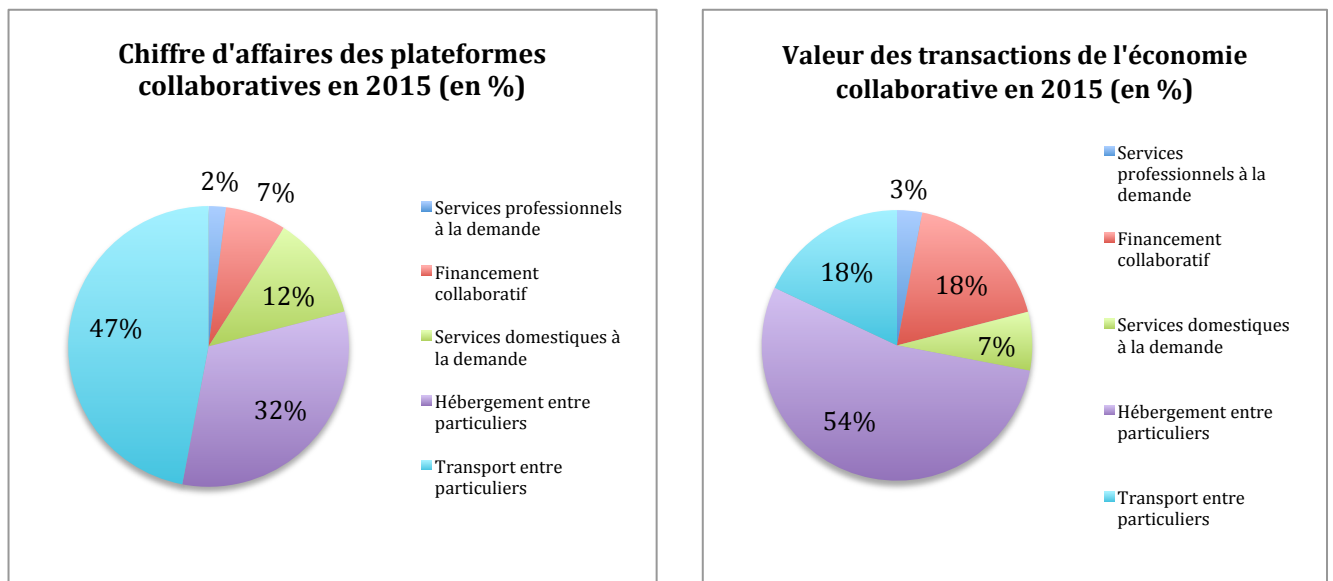
✚ **570 milliards d'euros** : Selon une étude réalisée par le cabinet d'audit et de conseil PwC⁶, ce chiffre représente la valeur totale des transactions des cinq secteurs principaux de l'économie collaborative en Europe d'ici 2025. Ces secteurs sont le financement collaboratif, le transport, l'hébergement, les services à la personne et les services aux entreprises. En 2015, la valeur des transactions représentait 28 milliards d'euros, ce qui signifie que si les prévisions sont exactes, cette valeur sera multipliée par 20 en dix ans d'ici à 2025.

✚ **+ 275** : Dans son étude⁷ intitulée « Assessing the size and presence of the collaborative economy in Europe » publiée en 2016, PwC indique également que plus de 275 organisations collaboratives ont été créées dans les neuf états membres européens étudiés (Belgique, Allemagne, France, Italie, Pologne, Espagne, Suède, Pays-Bas et Royaume-Uni). Le Royaume Uni et la France sont les deux Etats membres les plus actifs dans le domaine de l'économie collaborative avec plus de 50 sociétés dans chacun des états. Arrivent ensuite l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas qui comptent respectivement plus de 25 organisations d'économie collaborative tandis que la Belgique, l'Italie, la Suède et la Pologne se placent en dernière position avec moins de 25 organisations par Etat.

⁶ PwC UK, HAWKSWORTH John & VAUGHAN Robert, « The sharing economy: how will it disrupt your business? », août 2014, https://pwc.blogs.com/files/sharing-economy-final_0814.pdf, consulté le 27/04/2019.

⁷ PwC UK, VAUGHAN Robert & DAVERIO Raphael, « Assessing the size and presence of the collaborative economy in Europe », avril 2016, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2acb7619-b544-11e7-837e-01aa75ed71a1>, consulté le 27/04/2019.

✚ **Les secteurs de l'hébergement et du transport : champions de l'économie collaborative en 2015**



Les deux figures ci-dessus illustrent la répartition entre les secteurs de l'économie collaborative. Le secteur qui rapporte le plus de revenus aux plateformes est celui du transport entre particuliers, qui inclut les services de covoiturage comme BlaBlaCar ou les services de voiture avec chauffeur comme Uber. Par contre, le secteur le plus important en terme de valeur transactionnelle est le secteur de l'hébergement entre particulier qui comprend les plateformes de location de logement comme Airbnb.

En moyenne, plus de 85% de la valeur des transactions est reçue par le prestataire de services plutôt que la plateforme, ce qui explique que le chiffre d'affaires des plateformes en 2015 (3,600 €m) est moindre par rapport à la valeur des transactions totales (28,100 €m).

✚ **36%** : C'est le pourcentage des belges qui ont fait usage des produits ou services proposés par l'économie collaborative en 2017. C'est ce qu'a révélé une nouvelle étude intitulée « Share Economy 2017 – The New Business Model »⁸ publiée par PwC DE en février 2018 et écrite par Nikolas Beutin. Sur les six pays étudiés que sont la

⁸ PwC DE, BEUTIN Nikolas (Prof. Dr.), « Share Economy 2017 : the new business model », février 2018 , <https://www.pwc.de/de/digitale-transformation/share-economy-report-2017.pdf> , consulté le 27/04/2019.

Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Turquie, la Suisse et l'Autriche, c'est donc la Belgique qui affiche le taux d'adoption le plus faible en matière d'économie collaborative. Parmi les utilisateurs belges, la majorité était des hommes âgés entre 18 et 39 ans. La dépense moyenne par utilisateur sur une année a été estimée à 615 euros et le belge aurait eu recours aux produits et services de l'économie collaborative en moyenne 20 fois par an.

🚩 **65** : C'est le nombre de plateformes d'économie collaborative agréées par le SPF Finances à ce jour en Belgique ; cet agrément est important pour pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable en faveur des revenus de l'économie collaborative comme je l'expliquerai dans un prochain chapitre.

3. Economie collaborative, économie circulaire, économie de la fonctionnalité et économie sociale : synonymes ?

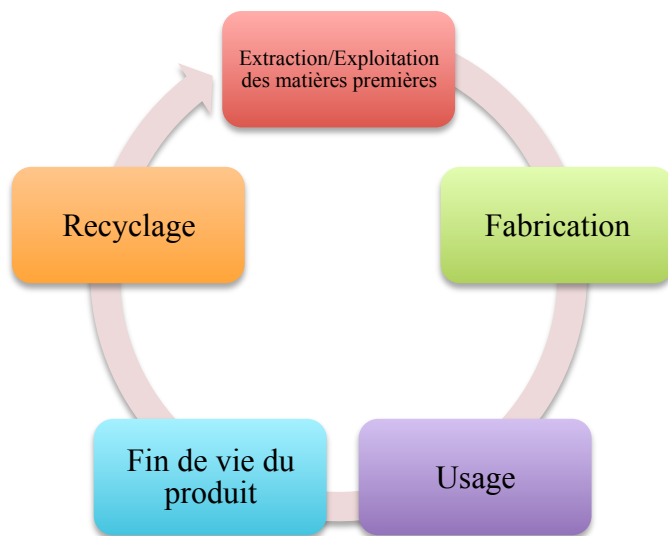
1) Economie circulaire^{9 10}:

L'économie circulaire fonctionne, comme son nom l'indique, suivant un système de boucle. C'est une économie axée sur la réutilisation et le recyclage des matières premières ainsi que sur la limitation du gaspillage. Son objectif est d'optimiser les ressources en maintenant le plus longtemps possible les produits, matériaux et composants en circulation à l'intérieur du système. C'est une économie dont le mode de fonctionnement est respectueux de l'environnement puisqu'elle permet de réduire la consommation de ressources naturelles tout en limitant la production de déchets.

Cette économie peut être représentée par le schéma suivant :

⁹ SERVICE PUBLIC FEDERALE BELGE, « Economie Durable », 2019, https://www.belgium.be/fr/economie/developpement_durable/economie_durable, consulté le 27/04/2019

¹⁰ ANONYME, "Économie circulaire," Wikipédia, l'encyclopédie libre, 2019, https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=%C3%89conomie_circulaire&oldid=156563051, consulté le 08/02/2019



L'économie circulaire s'oppose au système traditionnel d'économie linéaire dans lequel on jette le produit une fois celui-ci consommé.

2) Economie de la fonctionnalité¹¹ :

L'économie de la fonctionnalité consiste à remplacer la vente d'un bien par la vente d'un service proposant l'usage de ce bien. C'est donc un nouveau modèle de consommation qui n'est plus basé sur la propriété, la détention mais bien sur l'usage. Ce type d'économie permet de rentabiliser et de prolonger la durée de vie d'un bien, de réduire la surconsommation et l'impact environnemental tout en répondant au besoin du consommateur.

Exemples :

- la société « Xerox » qui met à disposition de ses clients, sans location ni vente, des photocopieurs et qui facture à la feuille, avec service de suivi et maintenance des appareils et consommables
- la société « Vélib » qui propose en location un vélo le temps d'une course plutôt que d'acheter un vélo

¹¹ Idem 9

3) Economie sociale :

Dans un décret relatif à l'économie sociale du 20 novembre 2008¹², le législateur wallon a défini l'économie sociale comme suit :

« Par économie sociale, au sens du présent décret, on entend les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants:

1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;

2° autonomie de gestion;

3° processus de décision démocratique;

4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. »

L'économie sociale est une alternative au modèle classique qui se distingue par sa finalité sociale plutôt que lucrative¹³. L'économie sociale est présente au quotidien au travers de divers exemples comme :

- L'insertion socioprofessionnelle de personnes handicapées ;
- Le commerce équitable proposé par Oxfam ;
- La pharmacie coopérative « Multipharma »
- ...

4) Synonymes ?

Bien que les concepts d'économie circulaire, sociale, de la fonctionnalité et collaborative présentent des points communs, ils ne sont, selon moi, pas des synonymes.

En effet, l'économie collaborative s'appuie sur une organisation horizontale où ce sont des plateformes numériques qui permettent de relier l'offre et la demande, ce qui n'est pas forcément le cas de l'économie circulaire bien que la volonté de prolonger la durée d'usage d'un bien soit partagée par les deux modèles.

¹² PARLEMENT WALLON, « Décret relatif à l'économie sociale, », 20/11/2008, M.B. du 31/12/2008, p. 69056

¹³ Idem 9

A contrario de l'économie sociale, l'économie collaborative propose un nouveau mode de consommation mais le but de lucre est toujours bien présent et la finalité sociale ne l'est pas forcément. De plus, la gouvernance partagée prônée par l'économie sociale n'est pas une caractéristique déterminante dans le modèle de l'économie collaborative.

Le concept d'économie de fonctionnalité est par contre totalement intégré dans celui de l'économie collaborative.

Tous ces modèles économiques s'inscrivent néanmoins dans une politique de développement durable.

4. Le modèle économique de l'économie collaborative : la plateforme

1. Catégorie de bien

Comme expliqué précédemment, ce sont des plateformes en ligne qui permettent de mettre en relation les prestataires de services avec les utilisateurs de services afin d'aboutir à la réalisation d'une transaction entre eux.

La plateforme joue donc un rôle capital dans l'économie collaborative. La plateforme peut être catégorisée parmi les « biens-réseau », c'est-à-dire des biens dont la valeur augmente avec le nombre d'utilisateurs.

Pour qu'une plateforme soit créatrice de valeur, trois conditions doivent être réunies¹⁴ :

- La plateforme doit mettre en relation les utilisateurs : on parle de plateforme multi faces lorsque celle-ci met en relation des utilisateurs appartenant à deux ou plusieurs groupes distincts ou de plateforme uniface lorsqu'elle met en relation des utilisateurs appartenant à un même groupe ;

¹⁴ RUE Guillaume (Dir.) , « Aspects juridiques de l'économie collaborative », Limal, Anthémis, 2018, (Collection « Les dossiers du BJS »), pages 11 et 12

- La plateforme crée des externalités de réseaux : cela signifie que l'utilité du service proposé par la plateforme augmente si le nombre d'utilisateurs de cette plateforme augmente ;
- La plateforme organise et facilite la coordination entre les utilisateurs : elle est plus efficace que dans le cadre de relations bilatérales directes.

Si on prend l'exemple d'un des plus grands acteurs de l'économie collaborative comme Airbnb, on constate que les trois conditions sont remplies :

- Airbnb est une plateforme biface qui met en relation deux groupes d'utilisateurs : les hôtes qui proposent leur maison en location et les voyageurs qui recherchent un hébergement ;
- Airbnb crée des externalités de réseau : le nombre d'hôtes augmente la valeur du service pour les voyageurs qui ont plus de chance de trouver un logement qui correspond à leurs desideratas et le nombre de voyageurs augmente la possibilité pour les hôtes de louer leurs biens ;
- Airbnb facilite la coordination entre les utilisateurs : les voyageurs ont une vue d'ensemble sur les biens qu'ils peuvent louer en fonction du type de bien, des dates et du lieu choisis. C'est donc plus facile pour eux de trouver un logement et plus facile pour les hôtes de trouver un locataire que le bouche à oreille ou les petites annonces de location dans les journaux.

2. Particularités des biens-réseaux : masse critique, dépendance au passé et attentes

Les externalités de réseaux caractérisent les biens réseaux : l'utilité du bien pour un individu augmente avec le nombre d'utilisateurs de ce bien. Si trop peu d'utilisateurs utilisent la plateforme, elle n'attirera pas d'autres utilisateurs et périra. Il est donc important pour les créateurs de ces plateformes de constituer rapidement une large base d'utilisateurs et d'estimer où se situe la *masse critique* d'utilisateurs, c'est-à-dire le nombre d'utilisateurs au-delà duquel la demande va se multiplier et en deçà duquel la demande stagne.

Pour qu'une plateforme fonctionne, un autre élément entre en ligne de compte, c'est la *dépendance au passé*. Avant de s'inscrire sur une plateforme, un nouvel utilisateur va comparer les plateformes proposant les mêmes services et choisir celle qui possède déjà le

plus grand nombre d'utilisateurs. Il faut donc constituer une large base d'utilisateurs et ceci, avant ses concurrents. De ce fait, on peut en déduire qu'une large base d'utilisateurs constituera une barrière à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché.

Les investisseurs et utilisateurs ne se tournent pas uniquement vers le passé pour choisir une plateforme : ils seront également très attentifs aux *attentes*, aux prédictions quant à l'avenir. S'ils pensent que la plateforme n'atteindra pas sa masse critique d'utilisateurs, ils se détourneront de cette dernière et leurs prévisions se réaliseront alors d'elles-mêmes.

Si une plateforme réunit ces trois critères, cela ne signifie pas forcément qu'elle est rentable sur le plan économique. Par exemple, la plateforme de covoiturage BlaBlaCar a annoncé n'être rentable que pour la première fois en 2018, soit 12 ans après sa création¹⁵. Ce manque de rentabilité économique des plateformes ne constitue pas un frein pour les investisseurs, puisqu'en matière de biens réseaux, ceux-ci valorisent la croissance exponentielle du nombre d'utilisateurs au détriment de la capacité à réaliser des bénéfices.

¹⁵ COROT Lena, « 12 ans après sa création, BlaBlaCar devient (enfin) rentable », 25/09/2018, <https://www.usine-digitale.fr/article/12-ans-apres-sa-creation-blablacar-devientteint-enfin-la-rentabilite.N746344> , consulté le 27/04/2019

3. *La rémunération des plateformes*

Une plateforme peut recourir à trois modes de financement¹⁶ :

- 1) Commission sur les transactions effectuées : c'est le mode de financement le plus répandu et notamment utilisé par Airbnb qui prélève entre 3 et 5% du montant de la transaction afin de couvrir les frais de fonctionnement de l'entreprise ;
- 2) Frais d'inscription : ce mode de financement est utilisé par les plateformes lorsque celle-ci met en relation les utilisateurs mais que la transaction n'est pas effectuée sur celle-ci ;
- 3) Vente de données personnelles et publicité : ce mode de financement peut être utilisé par les plateformes citées dans les deux catégories ci-dessus mais aussi et surtout par les plateformes qui sont basées sur un modèle d'échanges (qu'il s'agisse d'un échange de biens ou de services à titre gratuit ou d'un échange de connaissances) sur lesquelles aucune transaction financières n'a lieu.

¹⁶ RUE Guillaume (Dir.) , « Aspects juridiques de l'économie collaborative », Limal, Anthémis, 2018, (Collection « Les dossiers du BJS »), pages 18 et 19

5. L'économie collaborative : une menace pour l'économie traditionnelle ?

L'économie collaborative est en pleine expansion : une étude réalisée par PwC¹⁷ en 2014 dans son article intitulé « The sharing economy : how will it disrupt your business ? », a établi que l'économie collaborative aurait généré 15 milliards de revenus mondiaux en 2013 et que d'ici 2025, ce montant pourrait avoisiner les 335 milliards de dollars, c'est-à-dire des chiffres qui atteindraient des proportions comparables aux revenus générés par les acteurs de l'économie traditionnels.

Au vu de ces chiffres, on peut se poser la question de savoir si cette nouvelle économie pourrait devenir un sérieux concurrent et dès lors une menace pour l'économie traditionnelle qui l'accuse souvent de distorsion de concurrence. Ces accusations, bien qu'elles n'aient fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune condamnation, sont-elles fondées ? C'est la question à laquelle je vais tenter de répondre au travers des points ci-dessous.

- Concurrence déloyale

Les acteurs de l'économie collaborative sont actifs dans bon nombre de secteurs déjà couverts par les acteurs de l'économie traditionnelle : par exemple, Uber vs les taxis, Airbnb vs les hôtels, etc. Ils offrent donc une alternative aux services déjà existants. Cependant, les plateformes n'étant considérées que comme des intermédiaires permettant de mettre en relation les individus, elles ne sont pas directement visées par les réglementations sectorielles mises en place que doivent impérativement respecter les acteurs traditionnels.

➤ Le cas « UberPop »

En 2014, Uber lance le service « UberPop » en Europe et notamment à Bruxelles. Cette application permettait à des chauffeurs particuliers occasionnels d'offrir leurs services le temps d'une course au sein de la capitale à bord de leur véhicule personnel, sans disposer de la licence visée par l'ordonnance bruxelloise du 27 avril 1995, tout en proposant des prix moins élevés que les taxis. Les services de taxis bruxellois ont très vite contesté

¹⁷ PwC UK, HAWKSWORTH John & VAUGHAN Robert, « The sharing economy: how will it disrupt your business? », août 2014, https://pwc.blogs.com/files/sharing-economy-final_0814.pdf, consulté le 27/04/2019.

« UberPop » affirmant qu’il s’agissait là de concurrence déloyale puisque les chauffeurs de taxi professionnels étaient soumis à un régime social et fiscal différents de celui des particuliers, et qu’ils devaient posséder la licence pour être chauffeurs. En 2015, les chauffeurs de taxis ont alors intenté plusieurs actions contre « UberPop », notamment en bloquant à plusieurs reprises les rues de la capitale et en déposant plainte devant les tribunaux¹⁸. En septembre 2015, le Tribunal de Commerce de Bruxelles¹⁹ se prononce et ordonne à « UberPop » de cesser ses activités, sous peine d’une astreinte de 10 000€ par jour. C’est assez pour dissuader Uber qui désactive alors son application « UberPop ». Uber maintient toutefois ses applications « UberX » : service traditionnel , « UberBlack » : service haut de gamme et « UberVan » pour le transport de groupes.

Depuis lors, pour devenir chauffeur partenaire Uber à Bruxelles, il faut respecter les conditions²⁰ suivantes :

- Disposer de la licence LVC (licence véhicule avec chauffeur)
- Avoir au moins 21 ans
- Disposer du permis de conduire belge depuis plus de 3 ans
- Fournir un extrait de casier judiciaire
- S’enregistrer à la TVA
- Disposer d’un véhicule répondant aux conditions visées suivant la catégorie (UberX, UberBlack ou UberVan)

¹⁸ REDACTION, « Uber versus taxis: ce qu’il faut savoir et comprendre » , 16/09/2015, <https://www.7sur7.be/7s7/fr/1536/Economie/article/detail/2457639/2015/09/16/Uber-versus-taxis-ce-qu-il-faut-savoir-et-comprendre.dhtml> , consulté le 29/04/2019.

¹⁹ Jugement rendu le 23 septembre 2015 par Madame Natalie Swalens, à l’audience publique de la chambre de cessation, siégeant en référé dans la salle E-NL du Tribunal de Commerce néerlandophone de Bruxelles, dans l’affaire opposant Uber Belgium SPRL à la SA Radio Taxi Bruxellois , Rolnummer A/18/04854.

²⁰ “Comment conduire en Belgique avec Uber?” , <https://www.uber.com/fr-BE/drive/requirements/>, consulté le 27/04/2019.

➤ Le cas AirBnB

○ En région wallonne :

Dans un souci d'équité par rapport aux hôtels, le code du Tourisme wallon est désormais applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 à tous les hébergements, y compris AirBnB²¹. Ce code prévoit que n'importe qui peut mettre en location son logement moyennant le respect de ces 4 conditions²² :

- Détenir une attestation de sécurité-incendie (ou de contrôle simplifié) pour l'hébergement en question
- Ne pas avoir été condamné pénalement
- Posséder une assurance « responsabilité civile »
- Ne pas proposer une durée de séjour inférieure à 1 nuit

Le particulier wallon qui remplit ces conditions et qui désire mettre en location son logement devra en faire la déclaration au Commissariat Général du Tourisme en remplissant un formulaire en ligne.

S'il le souhaite, l'hôte wallon pourra demander une autorisation d'appellation (hôtel, chambre d'hôtes, gîte,...) qui lui octroiera une plus grande visibilité et lui permettra de demander des subventions régionales, sous le respect de certaines conditions propres au type d'hébergement.

○ En région flamande :

D'un point de vue administratif, les démarches sont similaires à celles de la région wallonne. En plus des documents demandés par la région wallonne, les hébergeurs flamands doivent également disposer d'un certificat en matière d'hygiène pour leur

²¹ DEFOY Carl, « AirBnB soumis au code wallon du tourisme », 22/02/2017, RTBF.be, https://www.rtb.be/info/belgique/detail_airbnb-soumis-au-code-wallon-du-tourisme?id=9537111, consulté le 27/04/2019

²² Code Wallon du Tourisme, Titre II: Des établissements hôteliers, des hébergements touristiques de terroir, des meublés de vacances, des campings touristiques et des villages de vacances , Chapitre premier : des conditions d'exploitation, article Art. 201/1. D - §1^{er}.

logement. S'il le désire, l'hôte peut également demander la classification de son bien mis en location.

- En région bruxelloise :

En région bruxelloise, cela est plus compliqué de mettre en location son logement via Airbnb. En effet, les particuliers doivent s'enregistrer auprès de Bruxelles Economie et Emploi. Parmi les documents nécessaires au dépôt du dossier, figure en plus des documents déjà demandés en région wallonne et flamande, un certificat de conformité urbanistique du bien. Ce document tend à poser quelques problèmes puisque l'affectation réelle du bien doit correspondre à celle mentionnée dans les plans existants, or, un logement destiné uniquement à l'habitation personnelle qui devient un logement destiné à l'accueil des voyageurs doit alors changer d'affectation et il faut alors s'adresser au PRAS (Plan Régional d'Affectation du Sol).

Autre difficulté, la réglementation bruxelloise impose des critères stricts en fonction de la catégorie dans laquelle le logement est enregistré. Par exemple, la catégorie hébergement chez l'habitant doit disposer des critères suivants : les chambres doivent être dotées d'une fenêtre ouvrante avec rideaux opaques, la salle de bain doit être équipée d'un espace de rangement près du lavabo, si la salle de bain est commune, elle doit disposer de quatre crochets, ...

Enfin, les hôtes bruxellois devront également appliquer une taxe de séjour de 3 euros par nuitée²³.

⇒ Bien que la législation se précise, les plateformes sont encore à l'heure actuelle dans une zone d'ombre en matière de réglementations sectorielles et bénéficient sous certaines conditions d'un régime favorable en matière de sécurité sociale ainsi qu'en matière fiscale, c'est pourquoi les acteurs de l'économie traditionnelle jugent souvent

²³ BOULET Barbara, « Les logements Airbnb taxés à Bruxelles », 01/02/2017, RTBF.be, https://www.rtbf.be/info/regions/detail_les-logements-airbnb-taxes-a-bruxelles?id=9518516, consulté le 27/04/2019.

cette concurrence comme « déloyale », bien qu'aucun jugement n'ait été rendu en ce sens.

- Abus de position dominante

Le Code de Droit Economique définit dans son chapitre 2, à l'article I.6²⁴, la position dominante comme étant « la position permettant à une entreprise de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, clients ou fournisseurs ».

La Commission Européenne n'interdit pas à une entreprise d'être en position dominante mais elle en interdit l'abus. Elle considère qu'il y a abus lorsque l'entreprise utilise cette position dominante pour éliminer la concurrence²⁵.

Sont notamment considérées comme abus de position dominante les pratiques suivantes :

- Pratiquer des prix trop bas ou trop élevés ;

Exemple : le groupe espagnol de télécommunication « Telefonica » a été condamné en 2007 à une amende de 152 millions d'€ par l'Union Européenne qui lui reprochait d'appliquer des tarifs trop bas, jugés anticoncurrentiels.

- Mettre en place des pratiques discriminatoires envers les partenaires commerciaux ;

Exemple : la société informatique « Intel » qui proposait des remises aux fabricants d'ordinateurs pour qu'ils achètent la totalité de leurs processeurs chez « Intel » au détriment de son concurrent « AMD » a été condamnée à une amende de 1,06 milliards d'€ par l'Union Européenne en 2009²⁶. Cette décision a ensuite été contestée par Intel devant le Tribunal de l'Union Européenne mais les arguments d'Intel ont été refusés le 12 juin 2014 par arrêt du Tribunal. Intel a alors décidé

²⁴ Code de Droit Economique, Livre Ier : Définitions, Titre II : Définitions propres à certains livres, Chapitre 2 : Définitions particulières au livre IV, Art.I.6

²⁵ Code de Droit Economique, Livre IV : Protection de la concurrence, Titre 1^{er} : Règles de concurrence, Chapitre 1^{er} : Pratiques restrictives de concurrence, Art.IV.2

²⁶ Décision C (2009) 3726 final de la Commission Européenne, du 13 mai 2009, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/C-3/37.990 – Intel).

d'attaquer cet arrêt devant la CJUE (Commission de Justice de l'Union Européenne) en septembre 2017. La CJUE a décidé d'annuler²⁷ l'arrêt du Tribunal et l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de l'Union Européenne.

- Les ventes liées : subordonner l'achat d'un produit à un autre ;

Exemple : le géant « Microsoft » a été condamné en 2004 par l'Union Européenne à payer une amende de 497 millions d'€ car l'Union lui reprochait notamment de subordonner la vente de « Windows » à celle de son lecteur multimédia « Windows Média Player »

- Limiter la production, les débouchés, le développement technique ;

Exemple : le laboratoire français « Servier » a été condamné pour avoir contribué à freiner l'entrée sur le marché pharmaceutique de médicaments génériques pouvant traiter l'hypertension et l'insuffisance cardiaque. Le laboratoire a écopé d'une amende de 331 millions d'€.

- ...

Application aux plateformes collaboratives

En terme d'économie collaborative, le risque d'abus de position dominante provient de la collecte et de l'exploitation des données personnelles que pratiquent les plateformes. Ces données personnelles sont entrées par l'utilisateur lors de son inscription sur la plateforme (nom, prénom, âge, sexe, localisation,...) mais elles sont aussi collectées via l'intermédiaire des navigateurs internet (adresse IP) et des applications mobiles qui demandent l'accès à la localisation, aux photos, aux contacts, etc.

En 2012, ces données représentaient environ 300 milliards de dollars et constituent ainsi la première ressource de l'économie collaborative²⁸.

²⁷ Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt du 6. 9. 2017 – affaire C-413/14 P

²⁸ ANNO C. , « La concurrence à l'épreuve de l'économie collaborative », 15/12/2015, Le Petit Juriste, <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-de-la-concurrence/concurrence-a-lepreuve-de-leconomie-collaborative/>, consulté le 29/04/2019

Ces données collectées servent dans un premier temps à mettre en relation, grâce à des algorithmes, le prestataire de service avec l'utilisateur pour correspondre au mieux à l'offre et la demande de chacun.

Deuxièmement, ces données sont collectées pour proposer des publicités et contenus sponsorisés personnalisés suivant l'utilisateur. Comme expliqué ci-dessus dans le chapitre relatif au modèle économique de la plateforme, les plateformes retirent d'importants financements grâce aux revenus publicitaires, notamment celles qui ne réalisent pas de transactions financières.

En 2017, le géant américain en matière de collecte des données « Google » a notamment été condamné par l'Union Européenne à une sévère amende car il proposait des publicités et contenus sponsorisés personnalisés mettant en avant ses produits et sites au détriment de ceux de ses concurrents²⁹.

L'entrée en vigueur en mai 2018 du RGPD³⁰ : « Règlement Général sur la Protection des Données » renforce et unifie la protection des données personnelles au sein de l'Union Européenne. Il semblerait que les plateformes collaboratives violent plusieurs de ces articles (on peut citer notamment les articles relatifs au consentement, à l'effacement des données et au profilage par exemple) mais encore une fois, la multiplicité des systèmes de l'économie collaborative ne permet pas une application de ces règles de manière générale, mais devrait être appliquée au cas par cas, ce qui rend le règlement difficilement applicable et place encore une fois l'économie collaborative dans une zone d'ombre en matière juridique.

- L'IP tracking

Liée au paragraphe précédent sur la collecte des données, l'IP tracking consiste à étudier les habitudes du consommateur grâce à son comportement de navigation en ligne. Ce tracking permettrait alors aux sociétés de faire varier le prix de leurs services en fonction du

²⁹ DUCOURTIEUX Cécile, « L'union européenne punit Google d'une amende record de 2.42 milliards d'euros », Le monde, 27/06/2017, https://www.lemonde.fr/economie/article/2017/06/27/bruxelles-punit-google-d-une-amende-record_5151710_3234.html , consulté le 14/05/2019

³⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25/05/2018

comportement étudié, ce qui constituerait une pratique de commerce abusive. Le responsable de la recherche économique pour Uber, Keith Chen, a pu observer que lorsque le pourcentage de batterie du téléphone est faible, l'application Uber se met alors en mode économie d'énergie et que dans ce cas, les utilisateurs seraient plus enclins à accepter une course surtaxée³¹.

La société ne se cache pas du fait que le prix des courses varie en fonction de la demande. Par exemple, un soir de nouvel an où la demande est très forte, le prix d'une course peut être multiplié par trois. Cependant, Keith Chen affirme que le pourcentage de batterie n'est pas utilisé pour surtaxer la course, bien qu'aucune étude n'est venue confirmer son affirmation.

- Un régime fiscal et social plus avantageux

En matière fiscale, les particuliers qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une plateforme collaborative agréée, peuvent, s'ils respectent certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal favorable : la loi-programme du 1^{er} juillet 2016³² prévoyait que les revenus recueillis par l'intermédiaire de cette plateforme sont considérés comme revenus divers et donc taxés à 20%, soit un taux net de taxation de 10% après déduction d'un forfait pour charges de 50%. La loi du 18 juillet 2018 remplace cette taxation à un taux distinct par une exonération d'impôt si l'ensemble des revenus issus du travail associatif, des services entre citoyens et de l'économie collaborative ne dépasse pas une limite annuelle de 6.000 euros (6.130 euros exercice d'imposition 2019) (cf. chapitre 3 pour l'explication détaillée de ces régimes).

En matière sociale, à peu près les mêmes conditions doivent être réunies pour que ces mêmes personnes bénéficient du régime de l'économie collaborative, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas assujettis au statut social des travailleurs indépendants. Ils ne devront donc pas s'affilier à une caisse d'assurances sociales ni payer de cotisations sociales (cf. chapitre 2 pour l'explication détaillée de ce régime).

³¹ Dans une interview réalisée par Shankar Vedantam, pour le podcast « Hidden Brain : this is your brain on uber », publiée le 17/05/2016, sur la radio NPR, <https://www.npr.org/2016/05/17/478266839/this-is-your-brain-on-uber?t=1557849193800>, consulté le 14/05/2019

³² Loi programme du 1^{er} juillet 2016, M.B, 4 juillet 2016

Ces deux régimes plus avantageux envers les revenus de l'économie collaborative, qui seront détaillés dans les chapitres suivants, entraînent de nouveau des protestations de la part des acteurs de l'économie traditionnelle qui, pour l'exercice d'une même activité de manière professionnelle ne seront pas taxés de la même manière et jugent ce régime favorable anticoncurrentiel.

Chapitre 2 : Le droit social et l'économie collaborative

1. Règles d'assujettissement à la sécurité sociale

- Le régime applicable aux travailleurs salariés

Selon la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs³³, sont assujettis au régime belge de sécurité sociale des travailleurs salariés l'ensemble des travailleurs occupés sur le territoire belge, au service d'un employeur établi en Belgique dans les liens d'un contrat de travail. La matière légale régissant les contrats de travail est la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Un contrat de travail est un contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Pour être qualifié de contrat de travail, trois éléments essentiels doivent donc être simultanément réunis : la prestation, la rémunération et le lien de subordination³⁴.

Les apprentis seront également assujettis à ce régime.

- Le régime applicable aux travailleurs indépendants

Selon l'Arrêté Royal n°38 du 27 juillet 1967³⁵, les travailleurs indépendants sont eux aussi assujettis au régime de sécurité sociale belge. Le travailleur indépendant est défini comme toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle mais qui n'est pas occupée dans les liens d'un contrat de travail.

L'exercice de l'activité professionnelle du travailleur indépendant doit être productive de bénéfices ou de profits et n'est pas soumise à un lien de subordination.

Les aidants seront également assujettis à ce régime.

³³ Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B. 25/07/1969

³⁴ Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, M.B. 22/08/1978

³⁵ Arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29/07/1967

Nous pouvons donc constater que dans les deux régimes, l'assujettissement à la sécurité sociale suppose l'exercice d'une activité professionnelle.

2. Problématique de l'existence d'une activité professionnelle liée à l'économie collaborative

L'une des premières questions à se poser pour savoir si les travailleurs de l'économie collaborative doivent être ou non assujettis au régime de sécurité sociale est donc de savoir si l'activité qu'ils exercent peut être qualifiée de professionnelle.

Selon la jurisprudence, une activité est considérée comme étant professionnelle si deux critères sont réunis : la recherche d'un but de lucre³⁶ et le caractère habituel³⁷.

A son origine, l'économie collaborative implique une série d'actes au départ purement privés mais l'introduction des plateformes qui mettent en relation les prestataires avec les utilisateurs de services peut conduire à une intensification de cette activité, essentiellement privée à l'origine, mais qui, de par sa répétition serait alors qualifiée de professionnelle.

Par exemple, la location d'une caravane à la mer pendant les grandes vacances par un particulier a toujours été considérée comme s'il s'agissait de la gestion de ses biens propres et n'entraîne donc nullement dans l'exercice d'une activité professionnelle. Cette location se faisait bien souvent grâce au bouche à oreille ou encore grâce aux petites annonces. Aujourd'hui, grâce à Airbnb, ces particuliers peuvent mettre en location tout ou une partie de leur(s) bien(s) immobilier(s) à de multiples reprises sur l'année. Cette intensification des locations pourrait donc à priori présenter un caractère habituel et donc être qualifiée d'activité professionnelle.

3. Problématique de l'existence ou non d'un lien de subordination liée à l'économie collaborative

Un des critères essentiels au contrat de travail est l'existence d'un lien de subordination, ou autrement dit le rapport d'autorité qui existe entre l'employeur et le travailleur. L'autorité est définie comme étant le pouvoir dont dispose l'employeur de donner des ordres et celui

³⁶ Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T., 2004, p.1.

³⁷ C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98.

d'exiger que les ordres donnés soient respectés, mais elle donne aussi un pouvoir de surveillance à l'employeur.

Il faut toutefois être attentif et distinguer le lien de subordination juridique du lien de subordination économique : la subordination juridique découle de l'autorité juridique définie ci-dessus et est constitutive du contrat de travail tandis que la subordination économique découle de l'existence d'une convention qui place une personne sous la dépendance économique d'une autre personne qui lui fournit le travail à accomplir. La subordination économique n'entraîne donc pas l'existence d'un contrat de travail.

En matière d'autorité, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit exercée mais il faut qu'elle puisse être exercée. Elle ne doit donc pas nécessairement être permanente et peut être directe ou indirecte.

Le critère qui prime afin d'apprécier l'existence ou l'absence d'un lien de subordination est la qualification donnée par les parties à leur relation de travail. Toutefois, cette qualification donnée par les parties pourra être maintenue ou écartée en analysant une série de critères généraux définis par l'article 333 § 1 de la loi du 27 décembre 2006³⁸ :

- ❖ La volonté des parties
- ❖ La liberté d'organisation du temps de travail
- ❖ La liberté d'organisation du travail
- ❖ La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

A côté de ces critères généraux, la loi a instauré des critères spécifiques complémentaires propres à certaines professions ou secteurs d'activité aux articles 334 et 335 de la loi citée ci-dessus³⁹.

A l'article 337⁴⁰, la loi a également instauré une présomption réfragable de la présence ou non d'un lien d'autorité entre les parties à la relation de travail. Cette présomption s'applique aux six secteurs suivants :

³⁸ Loi programme du 27 décembre 2006, M.B. 28/12/2006

³⁹ Idem 36

⁴⁰ Idem 35

- ❖ Secteur de la construction,
- ❖ Secteur de la surveillance,
- ❖ Secteur du transport,
- ❖ Secteur du nettoyage,
- ❖ Secteur de l'agriculture,
- ❖ Secteur de l'horticulture.

Selon cet article, s'il apparaît que plus de la moitié des critères suivants sont remplis, alors la relation de travail entre les parties est présumée être exécutée dans les liens d'un contrat de travail :

« a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,

- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;

b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux;

c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;

e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;

f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;

g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;

h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;

i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant. »

Etant donné que parmi les secteurs visés figure le secteur de transport de choses et ou de personnes pour le compte de tiers, certaines plateformes d'économie collaborative pourraient donc rentrer dans le champ d'application de la présomption.

4. Tentative d'application à l'économie collaborative

A priori, je serais tentée de partir du postulat que le prestataire de services qui, rappelons-le, est un travailleur particulier qui offre des biens ou des services par l'intermédiaire de la plateforme devrait être assimilé à un travailleur indépendant et donc s'affilier au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, dans la mesure où la plateforme se borne à jouer un rôle de mise en relation entre les prestataires et les utilisateurs.

Le particulier a la liberté d'organiser son temps de travail comme il le souhaite puisque la plateforme ne lui impose en principe ni horaires, ni quotas d'heures à respecter. Il peut également prendre des vacances ou se retirer de la plateforme lorsqu'il le souhaite.

En ce qui concerne l'organisation du travail, le particulier sera plus ou moins limité en fonction des plateformes. En effet sur certaines il sera libre de fixer lui-même le prix de ses services et de choisir ses clients, tandis que sur d'autres le prix des prestations est imposé.

Il faut ensuite analyser la possibilité qu'aurait ou non la plateforme d'exercer un contrôle hiérarchique sur le travailleur.

En général, cette possibilité de contrôle est plutôt indirecte et est mise en place via un système de notation qui permet aux utilisateurs de juger de la qualité du service reçu et cela constitue donc un bon indicateur de qualité pour les futurs demandeurs de services. Dans ce cas, ce sont donc bien les utilisateurs qui infligent la sanction et non pas la plateforme. Toutefois, si les notations reçues sont jugées trop négatives, la plateforme peut alors procéder au déréférencement du profil. Dans ce cas de figure, ce sera donc la plateforme qui inflige la sanction de manière indirecte.

Les critères liés à l'existence ou à l'absence d'un lien de subordination dans le cadre de l'économie collaborative seront donc appréciés différemment en fonction des particularités liées à chaque plateforme.

Afin de rendre tout ceci plus clair, un régime favorable a été voté par la loi programme du 1^{er} juillet 2016.

5. Loi programme du 1er juillet 2016

La loi programme du 1er juillet 2016⁴¹ est venu modifier l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967⁴² organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Ainsi l'article 5ter de cet arrêté royal a décrété ce qui suit :

« Les personnes qui exercent en Belgique, une activité produisant des revenus visés par l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont pas assujetties au présent arrêté pour l'activité liée à ces revenus, pour autant que ces revenus ne dépassent pas le montant visé à l'article 37bis, §2, du code des impôts sur les revenus 1992. »

Autrement dit, à partir du moment où une personne exerce une activité productive de revenus qui découlent de l'économie collaborative et pour autant que ces revenus ne dépassent le plafond fixé par le CIR92 qui est fixé à 3255 euros (indexé à 5100 à partir de de l'exercice d'imposition 2018) , cette personne n'est pas assujettie au statut social des travailleurs indépendants. Elle ne doit donc pas s'affilier à une caisse d'assurances sociales ni payer de cotisations sociales.

Si les revenus générés par l'activité exercée dans le cadre de l'économie collaborative dépassent le plafond, le régime favorable ne sera pas d'application. L'ensemble des revenus, et non pas uniquement ceux qui dépassent le plafond, seront considérés de manière réfragable comme des revenus professionnels. Le prestataire de services devra donc s'affilier au statut social des travailleurs indépendants à titre principal ou complémentaire.

⁴¹ Idem 32

⁴² Idem 35

6. Les modifications du régime apportées par la loi du 18 juillet 2018

La loi du 18 juillet 2018⁴³ permet d'exonérer d'impôt les revenus générés dans le cadre du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et de l'économie collaborative à condition que la somme de ces revenus ne dépasse pas 6.000€ par année civile. D'autres conditions doivent également être remplies afin de pouvoir bénéficier de ce régime : elles seront expliquées en détail dans le chapitre 3, au point numéro 3.

Cette exonération est également applicable en matière sociale : si les conditions sont respectées, le contribuable sera également exempté de cotisations sociales.

La loi du 27 juin 1969⁴⁴ révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est ainsi modifiée :

" § 4. La présente loi ne s'applique pas non plus aux personnes relevant de l'application du chapitre 1er ou 2 du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, dans la mesure où les conditions imposées par l'article 26 de la loi précitée sont remplies, ou aux personnes qui fournissent des prestations en vue d'obtenir l'indemnité conforme à l'article 90, alinéa premier, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992."

Un article 5quinquies vient également s'ajouter dans l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967⁴⁵ organisant le statut social des travailleurs indépendants suite à l'introduction de la loi du 18 juillet 2018 :

⁴³ Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, M.B, 26/07/2018

⁴⁴ Idem 33

⁴⁵ Idem 35

"Art. 5quinquies. Les personnes qui fournissent des prestations en application du chapitre 1er ou 2 du titre 4 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, ne relèvent pas de l'application du présent arrêté, dans la mesure où les conditions imposées par l'article 26 sont remplies, ou aux personnes qui fournissent des prestations en vue d'obtenir l'indemnité conformément à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992".

Chapitre 3 : Le régime fiscal de l'économie collaborative

1. Avant la loi-programme du 1er juillet 2016

Avant l'introduction de la loi-programme du 1er juillet 2016, il n'existait pas de régime spécifique applicable aux revenus de l'économie collaborative. Ces revenus étaient donc taxés selon les règles habituelles.

Exemples :

- La location privée d'un immeuble était imposable au titre de revenus immobiliers lorsqu'elle n'avait pas de caractère professionnel
- Pour autant qu'elle n'ait pas de caractère professionnel et que les vêtements appartiennent au patrimoine privé du particulier, la vente de vêtements de seconde main n'était pas imposable, en vertu de l'exonération prévue par l'article 90, al. 1, 1^o, CIR 1992 puisqu'il s'agissait de revenus provenant de la gestion normale du patrimoine privé

2. Régime applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2017

a) Loi-programme du 1er juillet 2016

La loi-programme du 1er juillet 2016⁴⁶ a instauré un nouveau régime fiscal propre aux revenus qui découlent de l'économie collaborative.

Cette loi a ainsi modifié les articles suivants :

- L'article 90⁴⁷, en y ajoutant l'alinéa 1, 1^obis, CIR 1992 : les revenus divers sont...

« les bénéfices ou profits qui résultent de services, autres que les services qui génèrent des revenus qui sont soumis à l'impôt conformément aux articles 7 ou 17 ou au 5^o du présent alinéa, rendus par le contribuable à des tiers, en dehors

⁴⁶ Idem 32

⁴⁷ Code des Impôts sur les Revenus 1992 (édition 2018), section V: revenus divers, sous-section première: définitions, art. 90, al.1, 1^obis

de l'exercice d'une activité professionnelle, lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) les services sont uniquement rendus à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle;*
- b) les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou d'une plateforme électronique organisée par une autorité publique;*
- c) les indemnités afférentes aux services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire des services par la plateforme visée au b) ou par l'intermédiaire de cette plateforme. »*

- L'article 97/1⁴⁸ du CIR 1992, qui détermine la base imposable nette :

« Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire le montant brut diminué de 50 p.c. de frais forfaitaires.

Le montant brut comprend le montant qui a effectivement été payé ou attribué par la plateforme ou par l'intermédiaire de la plateforme, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de la plateforme. »

- Et enfin, l'article 37 bis, §2⁴⁹, qui instaure un plafond :

« Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, sont, sauf preuve contraire, considérés comme des revenus professionnels lorsque le montant brut de ces revenus excède pour la période imposable ou la période imposable précédente le montant de 3 255 euros (indexé à 5 100 euros pour l'EI 2018). »

⁴⁸ Code des Impôts sur les Revenus 1992 (édition 2018), section V: revenus divers, sous-section II: détermination du revenu net, art. 97/1

⁴⁹ Code des Impôts sur les Revenus 1992 (édition 2018), section IV: revenu professionnel, sous-section II: revenus exonérés, art. 37 bis, §2

Si toutes les conditions sont remplies, ces revenus seront donc imposés en tant que revenus divers à un taux distinct de 20%, après déduction d'un forfait pour charges de 50%, ce qui revient à une imposition de 10% sur le montant brut.

L'impôt sera retenu par voie de précompte.

Il faut être attentif sur le fait que si la limite de 5 100 euros est dépassée, ce sera l'ensemble des revenus qui sera considéré comme revenus professionnels et non pas uniquement la partie des revenus excédant les 5 100 euros.

Aussi, il ne faut pas oublier que la limite doit être respectée pour la période imposable en cours mais aussi pour la période imposable précédente. Le contribuable qui dépasse la limite au cours de l'année N, ne pourra donc pas bénéficier du régime favorable ni pour l'année N ni pour l'année N+1.

b) Exclusion du régime

Le nouveau régime fiscal ne sera cependant pas applicable aux revenus générés par la location, la sous-location ou la mise à disposition de bien meubles ou immeubles, c'est-à-dire les revenus visés aux articles 7, 17 et 90, alinéa 1er, 5° du CIR 1992.

Ces différents revenus restent imposables au titre de revenus immobiliers, mobiliers ou divers, comme cela était le cas avant la loi-programme du 1^{er} juillet 2016⁵⁰.

Le premier critère à examiner dans ce cas sera le caractère professionnel ou non de ces revenus. La qualification en tant que revenus professionnels dépendra de la nature et de la fréquence des opérations effectuées et devra être examinée au cas par cas.

Si ces revenus sont qualifiés comme étant professionnels, ils seront alors imposables aux taux progressifs par tranche. Si ce n'est pas le cas, ils seront imposés des trois manières suivantes :

- Pour la partie immeuble : en tant que revenus immobiliers provenant de la location de biens immobiliers sis en Belgique (par exemple : la location d'une chambre) à une personne physique qui ne les affecte ni totalement ni partiellement à l'exercice d'une

⁵⁰ Idem 32

activité professionnelle. Dans ce cas, l'imposition se fera sur base du revenu cadastral ;

- Pour la partie meublée du bien : en tant que revenus mobiliers provenant de la location ou de la mise à disposition d'un bien meuble en dehors d'une activité professionnelle, soumis à une taxation à un taux distinct selon l'article 171, 3° (taxation par voie de précompte au taux de 30%) ;
- Pour les services rendus : en tant que revenus divers (article 90, 1°) taxés au taux distinct de 33% (article 171, 1°).

En cas d'absence de clé de répartition entre la partie immeuble et la partie meuble, l'administration recommande d'utiliser la proportion 60 (immeuble)/40 (meuble), conformément à l'article 18, point 2 de l'Arrêté Royal⁵¹ du Code des Impôts sur les Revenus 1992 relatif à l'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature lorsqu'il s'agit de la mise à disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeubles.

Enfin, si ces revenus relèvent de la gestion du patrimoine privé, comme par exemple, la vente de vêtements de seconde main sur eBay, ils ne seront pas imposables.

c) La problématique liée au transport collaboratif

Suite à l'exclusion du régime des locations mobilières, comme expliqué ci-dessus, un traitement différent devra être appliqué aux revenus provenant de la location par un particulier de sa voiture, via une plateforme agréée, en fonction de son intervention ou non en tant que chauffeur.

Lorsqu'il s'agit d'une simple location de véhicule, les revenus qui en découlent seront considérés uniquement comme revenus mobiliers et donc exclus du régime favorable.

Lorsque le particulier participe avec sa propre voiture au transport d'autres particuliers, "tout en servant [même] de chauffeur", le ministre⁵² estime que l'indemnité reçue constitue dans son ensemble un revenu divers soumis "au régime fiscal de l'économie collaborative".

⁵¹ AR/CIR 92, Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992 du 27/08/1993, M.B. 13/09/1993

⁵² Compte rendu intégral, Commission des Finances de la Chambre, 22 février 2017, CRIV 54 COM 606, p. 12

Il ne faut donc pas considérer 20% de l'indemnité comme se rapportant à la prestation de services et le reste comme étant des revenus mobiliers, comme cela pourrait être le cas lors de la location d'une chambre avec petit-déjeuner (voir ci-dessous).

Cette non-scission est obligatoire comme le précise le compte rendu de la Commission des Finances de la Chambre du 22 février 2017.

d) La problématique liée aux prestations dites « mixtes »

Une prestation de type « chambre avec petit déjeuner », qui conjugue à la fois une prestation de services (le petit déjeuner), une location immobilière (la location de la chambre) et une location mobilière (la location des meubles présents dans la chambre) peut-elle entièrement bénéficier du régime fiscal propre aux revenus de l'économie collaborative ?

Ce type de prestation qui représente une offre globale devra faire l'objet d'une ventilation selon les trois catégories de revenus concernés : revenus immobiliers, revenus mobiliers et revenus divers.

L'article 90, alinéa 3, du CIR 1992⁵⁴, précise alors que dans ce cas bien précis, et lorsque la convention ne prévoit pas de prix distinct, 20% de l'indemnité globale peut être considérée comme se rapportant à la prestation de services proprement dite qui entre en considération pour l'application du régime propre aux revenus de l'économie collaborative.

Les 80% restant devront alors être ventilés en revenus immobiliers et mobiliers.

Les directives précisent que dans le cas d'une "location d'un bien immobilier meublé avec prestation de service", ces 80% peuvent être répartis selon la clé suivante : 60% taxables en tant que revenus immobiliers et 40% taxables en tant que revenus mobiliers.

⁵³ "Economie collaborative. Nouveau régime fiscal. Assurer des services de transport avec sa propre voiture. Scinder les revenus, oui ou non?", *Fiscologue*, n° 1511, 3 mars 2017, p.12.

⁵⁴ Code des Impôts sur les Revenus 1992 (édition 2018), section V: revenus divers, sous-section première: définitions, art. 90, al.3

Exemple chiffré : location d'une chambre avec petit-déjeuner pour 120€

- $20\% \times 120 = 24\text{€}$ pourront bénéficier du régime favorable et seront taxés à 20% après déduction d'un forfait pour charges de 50%, soit un impôt de 2,40€ ;
- $120 - 24 = 96\text{€}$
 - $96 \times 60\% = 57,60\text{€}$ seront considérés comme des revenus immobiliers taxables sur base du revenu cadastral ;
 - $96 \times 40\% = 38,40\text{€}$ seront considérés comme des revenus mobiliers imposables au taux de 30% après déduction d'un forfait pour charges de 15%, soit un impôt de 9,79€

e) Mise en application

Ce nouveau régime fiscal propre à l'économie collaborative est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1er juillet 2016.

Toutefois, il n'a été mis en application que depuis la déclaration relative aux revenus de l'année 2017 et à l'exercice d'imposition 2018 puisque l'une des conditions obligatoires pour l'application de ce régime est que le service soit rendu via une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique.

Les conditions d'agrément des plateformes n'ont été publiées qu'en janvier 2017 par arrêté royal, les agréments n'ont donc pu être accordés qu'à partir de cette date, ce qui a postposé l'application du nouveau régime, initialement prévue dès le courant du second semestre 2016, aux revenus payés ou attribués à partir de la date d'agrément.

f) Conditions d'agrément des plateformes

Les conditions d'agrément des plateformes électroniques ont été déterminées par l'arrêté royal du 12 janvier 2017⁵⁵ et sont les suivantes :

⁵⁵ Arrêté Royal du 12/01/2017 portant exécution de l'article 90, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne les conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative, et soumettant les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^{er}bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 au précompte professionnel, M.B. 24/01/2017

1. La plateforme est hébergée au sein d'une société ou d'une ASBL constituée conformément à la législation d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou à la législation d'un Etat dont les entreprises doivent être traitées en Belgique comme des entreprises belges en application d'un accord international;
2. La société ou l'ASBL visée au 1° doit avoir son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration au sein de l'Espace économique européen ou d'un Etat avec lequel la Belgique est liée par un accord international visé au 1° ;
3. La société ou l'ASBL est inscrite à la Banque-carrefour des entreprises, pour cette activité, en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale, ou est inscrite dans la registre de commerce selon la législation de l'Etat membre de l'Espace économique européen ou de l'Etat dont les entreprises doivent être traitées en Belgique comme des entreprises belges en application d'un accord international, où la société ou l'ASBL est établie;
4. La société ou l'ASBL dispose d'un numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des entreprises, valable comme numéro d'identification à la T.V.A. comprenant les lettres BE ou, à défaut d'un tel numéro, dispose, pour autant qu'il existe, d'un numéro d'identification pour la T.V.A. dans l'Etat membre de l'Espace économique européen ou dans l'Etat dont les entreprises doivent être traitées en Belgique comme des entreprises belges en application d'un accord international, où elle est établie.

Les administrateurs, gérants et personnes habilitées à engager la société ou l'ASBL doivent eux aussi, répondre à deux conditions :

1. Ne pas avoir été interdits d'exercer de telles fonctions en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 ou en vertu de dispositions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
2. Ne pas avoir été déclarés en faillite, sauf les cas d'excusabilité et de réhabilitation, et ne pas faire l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou de procédures analogues de droit étranger

g) Comment demander l'agrément ?

L'introduction de la demande d'agrément doit se faire par courrier auprès du SPF Finances ou via le formulaire électronique disponible sur le site du SPF Finances (cf Annexe 1).

Cette demande doit être complétée par le mandataire légal ou statutaire de la société ou de l'ASBL et ne sera recevable que si les annexes suivantes sont obligatoirement jointes :

- Une copie de l'acte de constitution tel que modifié jusqu'à la date de la demande ou une copie des statuts coordonnés.
- Un document d'où il résulte que la condition visée à l'article 53/1, § 1er, 2°, AR/CIR 92 est satisfaite (la société ou l'ASBL doit avoir son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration au sein de l'Espace économique européen ou d'un État avec lequel la Belgique est liée par un accord international par lequel la plateforme doit être traitée en Belgique comme une entreprise belge).
- Une copie de l'inscription au registre de commerce, conformément à la législation du pays où la plateforme est établie.
- Une liste contenant les noms des administrateurs, des gérants et des personnes habilitées à engager la société ou l'ASBL.

Une liste des plateformes agréées est tenue à disposition sur le site du SPF Finances (cf annexe 2).

h) Obligations des plateformes agréées

L'impôt sur les revenus de l'économie collaborative étant retenu par voie de précompte, ce sont les plateformes agréées qui sont redevables du précompte professionnel sur les revenus qu'elles versent aux prestataires.

Le précompte professionnel retenu s'élève à 10% du montant brut. Le montant brut est constitué du montant qui a été effectivement payé par la plateforme au prestataire mais aussi de toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par son intermédiaire.

Lorsque la plateforme a payé une « indemnité globale », qui correspond à la rémunération de plusieurs services dont seule une partie génère des revenus pouvant entrer dans le champ d'application du régime fiscal propre à l'économie collaborative et que la convention ne prévoit pas de prix distinct pour les services, le montant du précompte professionnel s'élève alors à 2% du montant brut.

Les plateformes, comme c'est le cas pour les autres débiteurs de revenus qui sont redevables du précompte professionnel, sont donc dans l'obligation d'établir des fiches individuelles (fiche 281.29 – cf annexe 3) de manière annuelle pour chaque bénéficiaire de revenus soumis au régime fiscal de l'économie collaborative. Ces fiches devront contenir au minimum l'identité du prestataire de services, la description du service, le montant des indemnités et la nature des sommes retenues. Ces dernières doivent être transmises au SPF Finances pour au plus tard le 28 février de l'année suivant celle des revenus. Les premières fiches 281.29 sont donc parvenues à l'administration le 28 février 2018. Un exemplaire de cette fiche doit par ailleurs être remis au bénéficiaire.

L'arrêté royal du 12 janvier 2017 stipule, en outre, que si une plateforme ne remplit pas ses obligations de déclaration ou de paiement au précompte professionnel de manière volontaire, à deux reprises, au cours d'une période de trois ans à compter de laquelle le premier manquement a eu lieu, elle peut se voir retirer son agrément.

i) Dans la déclaration

Les revenus de l'économie collaborative qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal favorable doivent être déclarés dans la partie 2 de la déclaration au cadre XVI – revenus divers :

page 16		Cadre XVI - REVENUS DIVERS - SUITE	
B. AUTRES REVENUS DIVERS			
1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :			
a) montant brut :		1460-92	2460-62
b) précompte professionnel :		1461-91	2461-61
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :			
Pays :	Code :	Montant :	Imposés à l'étranger ? ☐ Oui ☐ Non
.....			☐ Oui ☐ Non

Source : Déclaration d'impôts EI 2018

La brochure explicative indique qu'il faut indiquer le montant brut à la sous-rubrique a) ainsi que le montant du précompte professionnel en b), ces montants se retrouvent sur la fiche individuelle 281.29 reçue.

C'est l'administration fiscale qui appliquera elle-même le forfait pour charges de 50%, c'est donc bien le montant brut qu'il faut déclarer.

Si ces revenus sont d'origine étrangère, il faudra également le mentionner dans la déclaration et préciser si ces revenus ont été imposés à l'étranger. Dans ce cas, il est conseillé de joindre à la déclaration la preuve que ces revenus ont effectivement été imposés à l'étranger.

Si la limite des 5.100 euros est dépassée, ces revenus seront alors considérés comme professionnels et devront être déclarés au cadre XVIII (bénéfices) ou au cadre XIX (profits).

3. Régime applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2018

a) Les modifications du régime apportées par la loi du 18 juillet 2018

La loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale introduit la possibilité d'une exonération fiscale à hauteur de 6.000€ (6.130€ EI 2019) sur les revenus perçus de services rendus entre particuliers. Par services rendus entre particuliers, il faut entendre les services rendus dans le cadre du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et de l'économie collaborative.

Si l'ensemble des revenus bruts de ces 3 types d'activités complémentaires ne dépasse pas 6.000€ par an, frais de déplacement et autre frais inclus, ils bénéficieront d'une exonération fiscale.

Une limite mensuelle conjointe doit par ailleurs être appliquée : les revenus provenant du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens ne peuvent respectivement excéder par mois civil 1/12 de la limite annuelle, soit 500 euros par mois (indexés à 510,83 euros pour l'exercice d'imposition 2019).

Comme le précise Jan Van Dyck dans l'édition 1541 du « Fiscologue » publiée le 10/11/2017⁵⁶, « le dépassement de la 'limite mensuelle' (pour le 'travail associatif' + les 'services entre citoyens') a quant à lui pour conséquence que "le revenu intégral de ce mois civil est considéré comme revenu professionnel"; mais le revenu ainsi requalifié reste comptabilisé pour apprécier la limite annuelle de l'ensemble ('économie collaborative' comprise). »

En cas de dépassement de la limite annuelle de 6.000€, les revenus cumulés du travail associatif, des services entre citoyens et de l'économie collaborative seront considérés comme des revenus professionnels. Il est toutefois possible d'apporter la preuve du contraire. Si cette preuve est apportée, ces revenus seront imposés au titre de revenus divers au taux de 33%.

Exemple 1:

En octobre 2018, un contribuable perçoit des revenus dans le cadre de services entre citoyens à hauteur de 600 euros. En novembre et décembre 2018, il reçoit respectivement 500 et 400 euros de revenus perçus dans le cadre de l'économie collaborative et du travail associatif.

Le plafond mensuel pour les revenus du travail associatif et des services entre citoyens de 510,83 euros est donc dépassé en octobre et les 600 euros perçus ce mois seront considérés comme revenus professionnels : il s'agit d'une présomption irréfragable. Toutefois le plafond annuel de 6.130 euros n'est pas dépassé ($600 + 500 + 400 = 1.500$). Les revenus des mois de novembre et décembre seront donc exonérés d'impôt.

Exemple 2:

En septembre 2018, un contribuable perçoit des revenus dans le cadre de services entre citoyens à hauteur de 5.000 euros. En octobre, novembre et décembre 2018, il reçoit respectivement 500, 500 et 400 euros de revenus perçus dans le cadre de l'économie collaborative et du travail associatif.

⁵⁶ VAN DYCK Jan, « Exonération de 6.000 EUR : à panacher sur trois sources de revenus », 10/11/2017, *Le Fiscologue*, Edition: 1541 , p. 1.

Le plafond mensuel pour les revenus du travail associatif et des services entre citoyens de 510,83 euros est donc dépassé en octobre et les 5.000 euros perçus ce mois seront considérés comme revenus professionnels : il s'agit d'une présomption irréfragable. Le plafond annuel de 6.130 euros est lui aussi dépassé ($5.000 + 500 + 500 + 400 = 6.400$). Les revenus des mois d'octobre, novembre et décembre seront considérés comme des revenus professionnels sauf si la preuve du contraire est apportée, dans ce cas, ils seront considérés comme revenus divers taxables au taux de 33%.

Comme c'était déjà le cas pour les revenus de l'économie collaborative avant l'introduction de la loi du 18/07/2018, l'exonération fiscale ne pourra être accordée que si l'ensemble des revenus provenant du travail associatif, des services entre citoyens et de l'économie collaborative n'excède pas 6.000€ tant pour l'année civile que pour l'année civile précédente.

Ce nouveau régime est applicable aux revenus produits ou recueillis à partir du 1^{er} janvier 2018.

1) Le travail associatif :

Le travailleur associatif est toute personne physique qui exerce une activité autorisée dans le cadre du travail associatif (cf. article 3 de la loi du 18/07/2018 pour la liste des activités autorisées) contre indemnité, réalisée au profit d'une organisation avec laquelle il n'est pas lié par un contrat de travail et pour laquelle il ne fait pas office de volontaire.

Le travail associatif ne peut pas constituer en une simple participation aux activités.

Le travailleur associatif doit exercer une activité professionnelle habituelle et à titre principal. Si l'activité professionnelle consiste en une activité salariée, le travailleur doit être employé pour minimum 4/5 d'un temps plein durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que travailleur associatif.

Si l'activité professionnelle consiste en une activité indépendante, il faut que le travailleur soit indépendant à titre principal.

Un chômeur peut également exercer une activité de travailleur associatif s'il le notifie préalablement par écrit au bureau de chômage et pour autant qu'il s'agisse de la poursuite de l'exécution d'un contrat de travail associatif conclu avant que la période de chômage ne survienne.

L'organisation pour laquelle le travailleur associatif exerce l'activité doit être inscrite à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) et ne « distribue ou n'octroie pas , directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, à des fins désintéressées définies dans les statuts »⁵⁷.

Un contrat écrit doit être conclu entre l'organisation et le travailleur associatif au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif.

Le travail associatif doit également faire l'objet d'une déclaration électronique qui mentionne le moment exact du début et de la fin de la prestation ainsi que le montant de l'indemnisation y liée.

L'indemnité dont bénéficie le travailleur associatif ne peut dépasser 500€ (510,83€ EI 2019) par mois.

2) Les services occasionnels entre citoyens

Les services occasionnels entre citoyens sont rendus par une personne physique qui exerce également une activité professionnelle habituelle et à titre principal, à une ou plusieurs autres personnes physiques auxquelles elle n'est pas liée par un contrat de travail, une occupation statutaire ou un contrat d'entreprise.

La liste des activités autorisées figure à l'article 20 de la loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale parmi lesquelles on peut citer de manière non exhaustive des petits travaux d'entretien d'habitation, l'entretien de tombes et autres lieux de mémoire ou encore la prise en charge, garde et promenade d'animaux.

Les autres conditions sont identiques à celles citées ci-dessus pour le travail associatif.

L'indemnité dont bénéficie le citoyen ne peut dépasser 500€ (510,83€ EI 2019) par mois.

⁵⁷ Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, M.B., 26/07/2018, art. 2

3) L'économie collaborative

La nouvelle loi vient modifier quelques caractéristiques du régime propre à l'économie collaborative largement expliqué dans les points précédents.

Dans le régime initial, les prestations dites mixtes comme une prestation de type « chambre avec petit déjeuner », qui conjugue à la fois une prestation de services (le petit déjeuner), une location immobilière (la location de la chambre) et une location mobilière (la location des meubles présents dans la chambre) devait faire l'objet d'une ventilation où seule la rémunération de la prestation de service pouvait être considérée comme un revenu provenant de l'économie collaborative.

La loi du 18 juillet 2018 abandonne cette règle et l'ensemble de la prestation sera considérée comme se rattachant à l'économie collaborative.

La taxation des revenus de l'économie collaborative est aussi modifiée : considérés comme des revenus divers, le régime initial permet de taxer les revenus de l'économie collaborative au taux distinct de 20% après application d'un forfait pour charges de 50%. Toutefois, lorsque le plafond de 5.100€ (EI 2018) est dépassé pour la période imposable ou la période imposable précédente, ces revenus sont considérés comme des revenus professionnels.

Dans le nouveau régime, la taxation est remplacée par une exonération d'impôt lorsque l'ensemble des revenus provenant du travail associatif, des services entre citoyens et de l'économie collaborative n'excède pas 6.000€ pour la période imposable et la période imposable précédente.

4) Commentaires

Une FAQ (Foire Aux Questions) publiée par l'Administration le 15 octobre 2018⁵⁸ précise que « dès le moment où, pour une année déterminée, un revenu pour un service est obtenu soit à titre de revenu divers ordinaire (profit occasionnel), soit à titre de revenu professionnel, il ne

⁵⁸ VAN DYCK Jan, « FAQ : exercer des activités complémentaires = marcher sur des œufs », *Le Fiscologue*, Edition: 1584, p. 1, publié le 26/10/2018.

peut plus être question d'obtenir le régime fiscal [de l'économie collaborative ou des services occasionnels entre citoyens] pour d'autres revenus résultant de services de même nature, même si toutes les autres conditions sont remplies ».

Par exemple, si une personne effectue des petits travaux d'entretien d'habitation contre rémunération sans passer par une plateforme agréée dans le cadre de l'économie collaborative ou sans faire l'objet d'une déclaration électronique dans le cadre de services occasionnels entre citoyens et qu'elle effectue de nouveau des petits travaux plus tard dans l'année, elle ne pourra plus bénéficier de l'exonération même si toutes les autres conditions sont remplies car elle n'a pas rendu au cours de cette année ce service de petits travaux exclusivement via le biais de ces deux régimes.

Dans le cadre des services occasionnels entre citoyens et de l'économie collaborative, si le contribuable est un indépendant, les services qu'il rend ne peuvent être étroitement liés à l'activité qu'il exerce en tant qu'indépendant. Par contre, s'il est salarié, il est autorisé à le faire⁵⁹.

b) Récupération du précompte professionnel retenu en 2018

Avant la loi du 18 juillet 2018, les revenus de l'économie collaborative étaient taxés distinctement au taux de 20% après déduction d'un forfait pour charges de 50%. L'impôt était alors retenu par voie de précompte.

Il se peut donc qu'un contribuable ait payé en 2018 un précompte sur ses revenus tirés de l'économie collaborative avant la mise en place du régime d'exonération par la loi du 18 juillet 2018. Dans un avis publié au Moniteur Belge en mars 2019⁶⁰, l'Administration confirme que ce précompte n'est désormais plus dû et qu'il sera possible de récupérer le

⁵⁹ VAN DYCK Jan, « FAQ : exercer des activités complémentaires = marcher sur des œufs », *Le Fiscologue*, Edition: 1584, p. 1, publié le 26/10/2018.

⁶⁰ « Economie collaborative : comment récupérer le Pr.Prof. retenu en 2018 ? », *Le Fiscologue*, édition 1603 p.15.

précompte indûment payé : « Les contribuables pour qui du précompte professionnel a été retenu en 2018 sur les revenus de l'économie collaborative auront la possibilité de récupérer ce précompte professionnel par le biais de leur déclaration à l'impôt sur les revenus (partie 1) relative à l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) au moyen du code 1461 ou 2461. »

Chapitre 4 : L'économie collaborative et la TVA

1. Loi-programme du 1er juillet 2016

a) Législation

La loi programme du 1^{er} juillet 2016 a également prévu un volet spécifique en matière de TVA avec pour objectif que les revenus qui bénéficient du régime fiscal favorable à l'impôt des personnes physiques puissent être exemptés de TVA.

C'est le paragraphe 4 de l'article 50 du Code de la TVA⁶¹ qui introduit ces nouvelles dispositions :

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée n'attribue pas de numéro d'identification à la T.V.A. aux personnes physiques assujetties, qui bénéficient du régime visé à l'article 56bis et qui effectuent exclusivement des prestations de services lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le lieu des prestations de services est situé en Belgique;

2° les prestations de services sont effectuées à des fins étrangères à l'activité économique de l'assujetti;

3° les prestations de services sont exclusivement effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé ou celui d'autres personnes;

4° les prestations de services sont uniquement effectuées dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée par le Roi en vertu de l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ou d'une plateforme qui est organisée par une autorité publique;

5° les indemnités afférentes aux prestations de services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme visée au 4° ou par l'intermédiaire de cette plateforme;

6° le chiffre d'affaires constitué des indemnités visées au 5°, y compris toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme, n'excède pas 3 255 euros, indexé conformément à l'article 178, § 1er et § 3, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, par année calendrier (5 100 euros pour l'exercice d'imposition 2018).

⁶¹ Code la Taxe sur la Valeur Ajoutée,(Loi du 03.07.1969) , Chapitre VIII: mesures tendant à assurer le paiement de la taxe, art. 50, §4

b) Commentaires et précisions

- Ce nouveau paragraphe expose que l'exemption n'est applicable qu'aux personnes physiques assujetties qui bénéficient du régime de la franchise applicable aux petites entreprises. C'est-à-dire qu'elles doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 25 000€ et qui, en contrepartie, sont dispensées de déposer des déclarations périodiques à la TVA. Elles ne doivent pas porter de TVA en compte sur leurs factures de vente mais ne peuvent en aucun cas déduire la TVA sur leurs factures d'achat. En plus de cette condition principale, elles doivent respecter les conditions citées au 1° à 6° du paragraphe 4 de l'article 50 du code de la TVA, pour pouvoir bénéficier de l'exemption TVA.
- Dès qu'une identification à la TVA est requise, le contribuable ne pourra pas bénéficier du régime TVA propre à l'économie collaborative. C'est ce qui explique qu'un avocat, assujetti ordinaire identifié à la TVA pour son activité principale, qui offre ses services en tant que cuisinier amateur dans le cadre de l'économie collaborative, devra facturer de la TVA sur ses services de cuisinier amateur.
- Les opérations autorisées dans le cadre du régime TVA de l'économie collaborative sont uniquement les prestations de services, y compris les travaux immobiliers bien que ceux-ci constituent une exclusion du régime de la franchise. Dans ce cadre, toujours, la préparation d'un repas qui est ensuite livré sera considérée comme une prestation de service malgré la qualification de « livraison de biens » au sens de l'article 10 du code de la TVA. Par contre, le particulier qui ne prépare pas le repas mais qui ne fait que le livrer sera exclu du régime.
- Les personnes qui ne sont pas établies en Belgique sont également exclues du régime puisqu'elles ne peuvent pas bénéficier du régime de la franchise applicable aux petites entreprises (article 56 bis, paragraphe 3, 3° du CTVA).
- Une des conditions est que les prestations soient effectuées à des fins étrangères à l'activité économique. Cette notion d'activité économique doit être interprétée au sens

que lui donne la matière relative à l'impôt sur les revenus, c'est-à-dire, que les prestations soient effectuées à des fins étrangères à l'activité principale exercée en tant qu'indépendant.

- Un employé qui réalise dans le cadre de l'économie collaborative des prestations de service de même nature que celles qu'il exerce dans le cadre de sa fonction d'employé pourra bénéficier du régime TVA propre à l'économie collaborative et donc être exempté de TVA si toutes les autres conditions sont remplies tandis qu'un indépendant dans la même situation ne pourra en aucun cas bénéficier de l'exemption.
- Le montant des prestations d'un assujetti non identifié exempté par l'article 44 du CTVA ne doit pas être pris en compte pour calculer la limite des 5 100€.

c) Application

Monsieur X est inscrit sur une plateforme agréée qui lui permet de mettre en location des chambres d'hôtes avec petit déjeuner. Sur l'année 2017, l'indemnité globale qui lui a été payée par la plateforme s'élève à 6 000€. Monsieur X pourra-t-il bénéficier du régime de l'économie collaborative en matière d'impôt sur les revenus et de TVA ?

En ce qui concerne l'impôt sur les revenus, comme il s'agit d'une prestation mixte, l'article 90 alinéa 3 du CIR 1992 prévoit que 20% de l'indemnité globale peut être considérée comme se rapportant à la prestation de service proprement dite et peut donc bénéficier du régime de l'économie collaborative.

$6\,000\text{€} \times 20\% = 1\,200\text{€} < \text{seuil de } 5\,100\text{€} \rightarrow$ Ces 1 200€ peuvent bénéficier du régime de l'économie collaborative. Monsieur X devra mentionner ces 1 200€ au cadre XVI de la partie 2 de la déclaration. Ces 1 200€ seront taxés à un taux de 20% après une déduction de charges forfaitaires de 50%, soit un impôt de 120€ prélevé par voie de précompte.

Les 4 800€ restant devront être ventilés de la manière suivante : 60% seront considérés comme des revenus immobiliers taxables sur base du revenu cadastral et 40% seront

considérés comme des revenus mobiliers imposables au taux de 30% après déduction d'un forfait pour charges de 15%.

En ce qui concerne la TVA, l'indemnité globale doit être prise en considération pour voir si le seuil est dépassé ou non. Dans ce cas, le seuil de 5 100€ est dépassé, donc monsieur X ne pourra pas bénéficier de l'exemption TVA pour les revenus de l'économie collaborative. Il devra s'identifier à la TVA et pourra soit opter pour le régime normal soit pour le régime de la franchise.

⇒ Cette application permet de conclure que, bien qu'ils présentent quelques similitudes, les régimes de l'économie collaborative en matière d'impôt sur les revenus et en matière de TVA sont totalement indépendants. Ainsi, un contribuable peut très bien bénéficier du régime favorable en matière d'impôt sur les revenus mais ne pas pouvoir bénéficier de l'exemption en matière de TVA.

2. Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

a) Législation

Le paragraphe 4 de l'article 50 du Code de la TVA⁶² a été mis à jour comme suit :

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée n'attribue pas de numéro d'identification à la TVA aux personnes physiques assujetties, qui bénéficient du régime visé à l'article 56bis et qui effectuent exclusivement des prestations de services lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le lieu des prestations de services est situé en Belgique;

2° les prestations de services sont effectuées à des fins étrangères à l'activité économique habituelle de l'assujetti;

3° les prestations de services sont exclusivement effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé ou celui d'autres personnes;

4° les prestations de services sont effectuées exclusivement dans le cadre de:

a) conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée;

⁶² Idem 61

b) conventions relatives à des services occasionnels entre les citoyens visées à la chapitre 2 du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale;

5° les indemnités afférentes aux prestations de services visées au 4°, a), sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme visée dans cette disposition ou par l'intermédiaire de cette plateforme;

6° l'ensemble des prestations de services visées au 4°, b), ainsi que l'indemnisation convenue pour ces prestations, sont enregistrées dans le système électronique visé à l'article 25 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale;

7° le chiffre d'affaires constitué des indemnités visées au 5°, y compris toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme, augmenté du chiffre d'affaires constitué des indemnités visées au 6°, n'excède pas 3 830 euros, indexé conformément à l'article 178, § 1er, et § 3, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, par année calendrier.

b) Commentaires et précisions

- Depuis l'introduction de la loi du 18 juillet 2018, le prestataire de services qui génère des revenus issus du travail associatif, de services occasionnels entre citoyens ou de l'économie collaborative, ne doit pas demander d'identification à la TVA pour autant que les conditions énoncées par le paragraphe 4 de l'article 50 du Code la TVA soient respectées. Cette mesure suit donc les dispositions applicables en matières fiscales et sociales qui prévoient une exonération si les conditions sont respectées.
- Ces dispositions sont applicables aux revenus produits ou recueillis à partir du 1^{er} janvier 2018
- Le montant de 3 830 euros est indexé à 6 130 euros pour l'exercice d'imposition 2019.

c) Application

Monsieur X est inscrit sur une plateforme agréée qui lui permet de mettre en location des chambres d'hôtes avec petit déjeuner. Sur l'année 2018, l'indemnité globale qui lui a été payée par la plateforme s'élève à 6 000€. Monsieur X pourra-t-il bénéficier du régime de l'économie collaborative en matière d'impôt sur les revenus et de TVA ?

En ce qui concerne l'impôt sur les revenus, le régime initial prévoyait de ventiler l'indemnité reçue car il s'agit d'une prestation mixte. La loi du 18 juillet 2018 est venue abroger cette règle et désormais, l'intégralité de l'indemnité sera considérée comme un revenu généré par l'économie collaborative. Le seuil de 6 130 euros pour l'exercice d'imposition 2019 n'est pas dépassé : monsieur X sera donc exonéré d'impôts sur les 6 000 euros perçus par la plateforme.

En ce qui concerne la TVA, l'indemnité globale doit être prise en considération pour voir si le seuil est dépassé ou non. Dans ce cas, le seuil de 6 130 euros n'est pas non plus dépassé. Monsieur X pourra donc bénéficier de l'exemption TVA et ne devra pas s'identifier à la TVA.

⇒ Cette application permet de conclure que les changements introduits par la loi du 18 juillet 2018 ont clairement permis une harmonisation des règles en matière fiscale, sociale et TVA.

Chapitre 5 : Le régime de l'économie collaborative en France

Selon l'Eurobaromètre de la Commission Européenne, en 2016, la France était le leader européen en matière d'économie collaborative avec 36 % d'utilisateurs dans le pays. En avril 2018, ils étaient 68% à avoir utilisé un service de consommation collaborative, soit deux fois plus qu'en Belgique⁶³.

Face à cet engouement, la France a rapidement mis en place des mesures afin de mieux encadrer la fiscalité relative aux revenus de l'économie collaborative.

D'une manière générale, les revenus qui découlent de l'économie collaborative sont censés être soumis à l'impôt sur le revenu français. Si certains seuils ne sont pas dépassés, le régime déjà existant du micro-entrepreneur, qui est un régime simplifié en matière fiscale, sociale et TVA, peut s'appliquer.

Cependant, comme dans les autres pays, beaucoup de revenus de l'économie collaborative échappent à l'Etat car ils ne sont pas déclarés.

Dans ce contexte, la France a mis en place un système de collecte automatique de la taxe de séjour par la plateforme AirBnB depuis 2015.

Depuis 2016, les plateformes sont dans l'obligation d'envoyer à leurs membres un récapitulatif annuel des sommes perçues. Depuis le 1^{er} janvier 2019, elles ont également l'obligation de faire parvenir une telle fiche directement à l'administration fiscale.

Dans les paragraphes suivants, j'expliquerai les spécificités du régime du micro-entrepreneur, la façon dont les revenus de l'économie collaborative doivent être déclarés et taxés à l'impôt sur le revenu en fonction du type d'activité, le régime social applicable aux travailleurs de l'économie collaborative ainsi que l'évolution législative afin de lutter contre la fraude fiscale.

⁶³ ODOXA, « Plus de deux Français sur trois sont usagers de l'économie collaborative », publié le 23/04/2018, <http://www.odoxa.fr/sondage/plus-de-deux-francais-trois-usagers-de-leconomie-collaborative/>, consulté le 18/05/2019

1. Un statut fiscal et social en faveur de l'économie collaborative : le régime du micro entrepreneur :

Le régime du micro-entrepreneur est un régime fiscal et social simplifié en faveur d'une « entreprise individuelle (EI), une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EURL), ou une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dont l'associé unique est une personne physique dirigeante de cette société avec option pour l'impôt sur le revenu, immatriculée à un registre (Répertoire des métiers ou Registre du commerce et des sociétés) et :

- un travailleur non-salarié (un indépendant),
- qui bénéficie d'un régime social particulier, le micro-social,
- et qui sera soumis au régime fiscal de droit commun du micro-entrepreneur tout en pouvant opter pour le régime fiscal optionnel du versement fiscal libératoire,
- tout en développant une activité qui ne dépasse pas certains seuils de chiffre d'affaires »⁶⁴

Le régime fiscal du micro (ou auto)-entrepreneur⁶⁵⁶⁶:

Pour bénéficier du régime fiscal du micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser les seuils suivants :

- 70 000€ pour les activités de :
 - co-consommation (y compris le co-voiturage) dans le cas où les conditions d'exonération ne sont pas remplies (cf. ci-dessous) ;
 - location meublée ;
 - location de biens ;
 - services ;
- 170 000€ pour les activités d'achat ou de fabrication de biens pour les revendre

⁶⁴ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, « Les principes du régime micro-entrepreneur », <https://www.cci.fr/web/auto-entrepreneur/le-regime-micro-entrepreneur>, consulté le 18/05/2019

⁶⁵ Idem 64

⁶⁶ URSSAF, « Autoentrepreneur : l'essentiel du statut », <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html>, consulté le 18/05/2019

Si l'activité commence en cours d'année, un prorata en fonction du nombre de jours d'activité est appliqué au seuil.

Exemple : début de l'activité (prestations de services) le 15 octobre 2018 → 78 jours d'activité en 2018 → $70\,000 \times 78/365 = 14\,958,90\text{€}$ = seuil à ne pas dépasser.

Les auto-entrepreneurs peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu par versement libératoire, c'est-à-dire, qu'ils paieront l'impôt en même temps que leurs cotisations sociales, soit de manière mensuelle ou trimestrielle en fonction de l'option choisie. L'impôt sur le revenu sera alors égal à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur le mois ou le trimestre.

Les taux de versement libératoire sont les suivants :

- 1 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement ;
- 1,7 % pour les entreprises réalisant des prestations de services ;
- 2,2 % pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

L'auto-entrepreneur doit communiquer son choix d'opter pour le versement libératoire au plus tard le 30 septembre de l'année N, pour pouvoir bénéficier du régime sur les revenus de l'année N+1. Dans le cas d'un début d'activité, le délai est de trois mois.

Pour pouvoir bénéficier du versement libératoire, il faut donc respecter deux conditions : ne pas dépasser les seuils de chiffre d'affaires annuels cités ci-dessus ET que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'année N-2 n'excède pas un certain seuil pour une part de quotient familial. Ce montant est majoré de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

Le site <https://www.impots.gouv.fr/> propose l'exemple suivant ⁶⁷:

⁶⁷ "Le versement libératoire", <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-versement-liberatoire>, consulté le 18/05/2019

« Pour 2018 (N), il convient d'examiner votre revenu fiscal de référence de 2016 (N-2) figurant sur votre avis d'impôt 2017 (N-1). Celui-ci doit être inférieur à 26 818 € par part de quotient familial soit :

- 26 818 € pour une personne seule ;*
- 53 636 € pour un couple (2 parts) ;*
- 80 454 € pour un couple avec deux enfants (3 parts). »*

Si l'auto-entrepreneur n'opte pas pour le versement libératoire, l'impôt sur le revenu sera calculé sur base du chiffre d'affaires annuel diminué d'un abattement forfaitaire pour charges de 71% pour les ventes de marchandises, 34% pour les prestations de services et professions libérales ou 50% pour les prestations de services commerciales ou artisanales. S'il souhaite déclarer ses charges réelles, il peut opter pour le régime réel.

Qu'il ait opté ou non pour le versement libératoire, l'auto-entrepreneur devra déclarer son chiffre d'affaires annuel dans le formulaire 2042 C PRO. Si l'option pour le versement libératoire a été choisie, le chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt mais servira à établir le taux d'imposition du foyer fiscal, c'est pour cette raison qu'il faut le déclarer que l'option ait été choisie ou non

Le régime TVA du micro (ou auto)-entrepreneur ⁶⁸:

L'auto-entrepreneur peut bénéficier en matière de TVA d'un régime de franchise, c'est-à-dire qu'il ne devra pas rentrer de déclarations à la TVA ni porter la TVA en compte sur ses factures de vente mais en contrepartie il ne pourra pas déduire la TVA sur ses achats.

Pour pouvoir bénéficier du régime de la franchise de TVA, l'auto-entrepreneur ne doit pas dépasser les seuils de chiffre d'affaires suivants :

- Pour la vente de marchandises :
 - Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : 91 000 €

⁶⁸ Idem 64 et 66

- Sur deux années civiles consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 82 800 € et 91 000 €

Par exemple, si le chiffre d'affaires de l'année N est de 87 000 € et que le chiffre d'affaires de l'année N+1 est de 82 950 €, l'auto-entrepreneur est assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

- Pour la prestation de services :
 - Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : 35 200 €
 - Sur deux années fiscales consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 33 200 € et 35 200 €.

Par exemple, si le chiffre d'affaires de l'année N est de 34 800 € et le chiffre d'affaires de l'année N+1 est de 33 300 €, l'auto-entrepreneur est assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

Le régime social du micro (ou auto)-entrepreneur ⁶⁹:

Les micro-entrepreneurs sont automatiquement affiliés au régime micro-social simplifié.

Dans ce régime qui se veut, comme son nom l'indique, plus simple et plus allégé notamment au niveau administratif, les cotisations sociales sont calculées sur base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours du mois ou du trimestre (selon le choix de l'affilié). L'affilié connaît donc à l'avance le montant de ses cotisations sociales, ces dernières sont calculées de manière définitive, il n'y a donc aucune régularisation. S'il n'y pas de chiffre d'affaires réalisé au cours de la période, il n'y aura pas de cotisations sociales à payer.

Les taux des cotisations sociales sont les suivants :

- Vente de marchandises et prestations d'hébergement : 12,80%
- Prestation de service artisanale et commerciale + profession libérale : 22%

⁶⁹ Idem 64 et 66

Grâce au paiement de cotisations, l'affilié peut bénéficier des prestations sociales dans les matières suivantes : maladie/invalidité, maternité, décès, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, et allocations familiales.

En outre du paiement des cotisations sociales, l'affilié devra également s'acquitter d'une contribution à la formation professionnelle qui permet de bénéficier du droit à la formation professionnelle et dont le taux est aussi un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou du trimestre selon le choix de l'affilié : 0,3% pour le micro-entrepreneur artisan, 0,2% pour les professions libérales réglementées et 0,1% pour les commerçants et professions libérales non réglementées⁷⁰.

2. Le régime français de l'économie collaborative en matière fiscale

Le code général des impôts français, qui est l'équivalent de notre Code des Impôts sur les Revenus, propose une définition générale du revenu imposable dans son article 12 : « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ». Cet article 12 est similaire à l'article 6 du CIR 1992 qui définit le revenu imposable comme étant « constitué de l'ensemble des revenus nets, diminués des dépenses déductibles ».

Les revenus de l'économie collaborative sont donc en principe soumis à l'impôt.

Toutefois, la fiscalité française et belge divergent puisqu'en France, les revenus destinés à partager des frais, c'est-à-dire ceux issus d'activités de co-consommation, ne sont pas imposables.

⁷⁰ Les professions libérales réglementées sont les suivantes : architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert ; ingénieur conseil ; moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ; ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ; artiste non affilié à la maison des artistes ; expert en automobile, expert devant les tribunaux ; conférencier

Le Ministère de l'Economie et des Finances explique via son site web⁷¹ que le particulier devra ou non déclarer ses revenus issus de l'économie collaborative en fonction du type d'activité exercée, à savoir :

- Activité de covoiturage ;
- Activité de location meublée ;
- Activité de location de biens ;
- Activité de service ;
- Activité de vente de biens

1) Activité de covoiturage⁷² :

Les revenus issus d'une activité de covoiturage exercée via une plateforme numérique ne doivent pas être déclarés et sont donc exemptés d'impôt si trois conditions sont respectées :

- Le déplacement doit être effectué pour le compte du particulier
- Le prix du voyage ne doit pas excéder le barème kilométrique en vigueur et doit être divisé par le nombre de passagers
- Le particulier doit intervenir dans le prix du carburant et du péage occasionné par le trajet

⁷¹ MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES – BERCY INFOS, « Economie collaborative : quels sont les revenus imposables ? », <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/economie-collaborative-revenus-imposables>, consulté le 27/01/2019.

⁷² Idem 71

Qu'est-ce que le barème kilométrique ?

C'est un barème qui permet de calculer de manière forfaitaire les dépenses engendrées par l'utilisation de la voiture.

Barème kilométrique applicable aux voitures (en euros)			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

Source : MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES – BERCY INFOS, « Economie collaborative : quels sont les revenus imposables ? », <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/economie-collaborative-revenus-imposables>, consulté le 27/01/2019

Si les conditions ne sont pas respectées, les revenus seront considérés comme professionnels. La marche à suivre est alors la suivante :

- 1) Enregistrer l'activité de covoiturage auprès de l'administration (guichet d'entreprises)
- 2) Déclarer les revenus issus de l'activité à l'administration fiscale :
 - a. Si les recettes annuelles sont $< 70\,000$ euros $\rightarrow$ application du régime micro-entreprise (micro BIC) : des charges forfaitaires de 50% sont alors déduites des recettes mais aucune autre charge réelle ne peut être déduite. Le formulaire à compléter est le n° 2042 C PRO relatif aux revenus des professions non salariées (cf. annexe 4). Si les recettes sont inférieures à 305€, aucun impôt ne sera dû. Le contribuable peut, s'il le souhaite, demander l'application du régime réel.

- b. Si les recettes annuelles sont > 70 000 euros → application obligatoire du régime réel : le montant des charges réelles, sur base d'une comptabilité probante et justifiée, sera déduit des recettes. Le formulaire à compléter est alors le n° 2031-SD relatif aux bénéfices industriels et commerciaux (cf. annexe 5). Le particulier devra également déclarer et payer la TVA à l'aide du formulaire n° 3517-S-SD (cf.annexe 6).

2) Activité de location meublée ⁷³.

Contrairement aux activités de covoiturage, TOUS les revenus provenant d'une activité de location meublée sont soumis à l'impôt. Seul un cas de figure fait exception à la règle : la location saisonnière d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale d'un contribuable, à condition que les revenus n'excèdent pas 760€ par an.

La marche à suivre est alors identique à celle applicable aux revenus issus des activités de covoiturage qui sont considérés comme professionnels :

- a. Si les recettes annuelles sont < 70 000 euros → application du régime micro-entreprise (micro BIC) : des charges forfaitaires de 50% sont alors déduites des recettes mais aucune autre charge réelle ne peut être déduite. Le formulaire à compléter est le n° 2042 C PRO relatif aux revenus des professions non salariées (cf. annexe 4). Si les recettes sont inférieures à 305€, aucun impôt ne sera dû. Le contribuable peut, s'il le souhaite, demander l'application du régime réel.
- b. Si les recettes annuelles sont > 70 000 euros → application obligatoire du régime réel. Le formulaire à compléter est alors le n° 2031-SD relatif aux bénéfices industriels et commerciaux (cf. annexe 5). Le particulier devra également déclarer et payer la TVA à l'aide du formulaire n° 3517-S si les recettes dépassent 82 800€ et qu'il réalise plusieurs prestations para-hôtelières

⁷³ Idem 71

(cf.annexe 6). En contrepartie, il pourra déduire la TVA payée à ses fournisseurs.

3) Activité de location de biens⁷⁴ :

Comme pour les revenus issus d'activité de location meublée, tous les revenus provenant d'activité de location de biens sont imposables.

- a. Si les recettes annuelles sont < 70 000 :
 - régime micro-entreprise (micro BIC) : abattement forfaitaire de 50% ou option possible pour le régime réel
 - formulaire 2042 C PRO
 - Impôt = 0€ si recettes < 305
 - Attention, si les recettes sont < 7 946€ = revenus issus de la gestion du patrimoine privé mais doivent quand même être déclarés comme expliqué ci-dessus
- b. Si les recettes annuelles sont > 70 000 euros:
 - Régime réel obligatoire
 - Formulaire 2031-SD
- c. Quid de la TVA ?
 - Si les recettes sont comprises entre 33 200€ et 70 000€, le contribuable doit déclarer et payer la TVA
 - Si les recettes sont supérieures à 70 000€, le contribuable doit déclarer et payer la TVA à l'aide du formulaire 3717-S-SD mais il peut déduire la TVA payée sur ses achats

⁷⁴ Idem 71

4) Activité de services⁷⁵ :

Il faut distinguer les services qui consistent en l'exercice d'une science ou d'un art (par exemple : le soutien scolaire, des cours de piano,...) des services qui consistent en l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale (par exemple : dogsitting, bricolage,...).

Exercice d'une science ou d'un art	Exercice d'une activité commerciale ou artisanale
Si les recettes annuelles sont < 70 000€	
Option possible : • Soit le régime micro-entreprise (micro-BIC) avec un abattement forfaitaire de 34% mais aucune charge réelle ne peut être déduite – formulaire 2042 C PRO – Pas d'impôt si les recettes sont inférieures à 305€ (= abattement minimum) • Soit le régime réel avec déduction des charges réelles – formulaire 2035-SD (cf. annexe 7)	Option possible : • Soit le régime micro-entreprise (micro-BIC) avec un abattement forfaitaire de 50% mais aucune charge réelle ne peut être déduite – formulaire 2042 C PRO – Pas d'impôt si les recettes sont inférieures à 305€ (= abattement minimum) • Soit le régime réel avec déduction des charges réelles – formulaire 2031-SD (cf. annexe 5)
Si les recettes sont > 70 000€ pour l'année 2017 → Régime réel obligatoire	
Si les recettes sont > 33 200€ , le contribuable devra déclarer et payer la TVA	

5) Activité de vente de biens⁷⁶ :

Les ventes de biens personnels dont le montant est inférieur à 5 000 euros sont exonérées car elles sont considérées comme relevant de la gestion du patrimoine privé, à condition qu'elles conservent un caractère occasionnel.

⁷⁵ Idem 71

⁷⁶ Idem 71

Au-delà des 5 000€, les ventes de biens sont imposables **sauf** s'il s'agit d'un électroménager, de meubles ou d'automobiles. Elles sont soumises au régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles et taxées au taux de 19%. Le contribuable doit alors s'acquitter de cet impôt dans le mois de la cession en remplissant le formulaire 2048-M (cf. annexe 8).

La vente de métaux précieux ou de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix de cession excède 5 000€ est soumise, selon l'article 150 du CGI, à une taxe forfaitaire dont le taux est de 11% (le taux était de 10% jusqu'au 31/12/2017) pour les métaux précieux et 6% pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, sans oublier l'application de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) fixée à 0,5% (cette contribution peut être comparée à la contribution complémentaire de crise belge). Le vendeur doit alors remplir le formulaire 2091-SD (cf.annexe 9) et s'acquitter de la taxe lors du dépôt du formulaire dans les délais, c'est-à-dire, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

- Achat ou fabrique de biens pour les (re)vendre :

Dans le cas où le contribuable achète ou fabrique des biens spécialement dans le but de les revendre, les revenus issus de cette vente sont alors imposables.

- Si les recettes annuelles sont < 170 000€ : option possible
 - Soit le régime micro-entreprise (= Micro BIC) : le contribuable doit remplir le formulaire 2042 C PRO et sera imposé au barème de l'impôt sur le revenu, avec un abattement forfaitaire automatique de 71%, soit une imposition sur 29% des recettes.
Si les recettes sont inférieurs à 305€, soit l'abattement minimum, le contribuable ne paiera pas d'impôt.
 - Soit le régime réel avec déduction des charges réelles – formulaire 2031-SD
- Si les recettes annuelles sont > 170 000€ → Régime réel obligatoire
- TVA : lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 82 800€ et 170 000€, le contribuable est redevable de la TVA sur le produit des ventes. Au delà de 170 000€, il pourra également déduire la TVA payée sur ses achats.

3. Le régime social des travailleurs de l'économie collaborative en France

En fonction de l'activité exercée, le régime social applicable sera soit celui du micro-entrepreneur, soit celui des travailleurs indépendants ou encore le régime général.

- Le régime social du micro-entrepreneur : cf. « Un statut fiscal et social en faveur de l'économie collaborative : le régime du micro entrepreneur »
- Le régime social des travailleurs indépendants : ce régime est similaire à celui des travailleurs indépendants applicable en Belgique.

Les cotisations sociales sont calculées de manière proportionnelle au revenu de l'activité indépendante. En début d'année, elles sont calculées sur base du revenu de l'avant-dernière année. Ensuite, en cours d'année, elles font l'objet d'une régularisation en fonction du revenu de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'il s'agit d'un début d'activité, les cotisations sociales sont calculées de manière forfaitaire durant les deux premières années et une régularisation s'effectue au cours de la troisième année. Les cotisations sociales sont dues même lorsque l'activité n'a pas généré de revenu. Les travailleurs indépendants bénéficient donc d'une protection sociale même en l'absence de revenus professionnels.

La sécurité sociale des travailleurs indépendants offre une protection sociale en matière d'assurance-maladie, d'allocations familiales, de maternité ainsi que d'une couverture en cas d'invalidité/décès et de retraite.

Par contre, les travailleurs indépendants ne sont pas protégés en cas d'accidents du travail et ne bénéficient pas d'assurance-chômage.

En moyenne, le taux des cotisations sociales est entre 30 et 50% moins élevé que celui des cotisations du régime général mais correspond à environ 47% du chiffre d'affaires contre 24% pour les micro-entrepreneurs⁷⁷.

- Le régime général est celui normalement applicable aux travailleurs salariés. Il peut toutefois être choisi en option par les travailleurs de l'économie collaborative qui ont déjà une activité salariée afin de ne pas être soumis à deux régimes de sécurité sociale différents.

A contrario du régime des travailleurs indépendants, il offre une protection sociale plus large en incluant notamment une protection en cas d'accidents du travail ainsi qu'une assurance chômage. De ce fait, les cotisations sont en général plus élevées.

En l'absence de revenus, aucune cotisation sociale ne sera prélevée.

1) Activité de co-consommation et de covoiturage⁷⁸ :

Si les deux conditions (trois pour les activités de covoiturage) suivantes sont respectées, aucune affiliation n'est obligatoire :

- Les revenus perçus au titre de co-consommation ne peuvent excéder le montant des frais engagés pour couvrir le service rendu
- Le service rendu au titre de co-consommation aux autres utilisateurs doit également faire bénéficier le prestataire du service
- Pour les activités de co-voiturage, le prix du voyage ne doit pas excéder le barème kilométrique en vigueur et doit être divisé par le nombre de passagers

Si les conditions ne sont pas respectées, le particulier qui perçoit des revenus d'une activité de co-consommation ou de covoiturage doit s'affilier au régime de la sécurité sociale : il devra payer des cotisations sociales calculées en fonction de ses revenus et bénéficiera en échange de prestations en matière sociale.

⁷⁷ AFP, « Economie collaborative et numérique : une protection sociale en chantier », 26/10/2017, https://lentreprise.lexpress.fr/actualites/1/actualites/economie-collaborative-et-numerique-une-protection-sociale-en-chantier_1955203.html, consulté le 29/04/2019

⁷⁸ Idem 71

Si les recettes annuelles sont inférieures à 70 000€, deux choix d'affiliation sont possibles : soit le statut social du micro-entrepreneur, soit celui du travailleur indépendant.

Par contre si les recettes annuelles sont supérieures à 70 000€, l'affiliation au régime social des travailleurs indépendants est obligatoire.

2) Activité de location meublée ⁷⁹:

Trois cas sont à distinguer en matière sociale : celui de la location de logements meublés, celui de la location de chambres d'hôtes ou celui de la location de logement de tourisme classé. Selon le cas de figure, le régime social applicable sera soit celui du micro-entrepreneur, soit le régime des travailleurs indépendants, soit le régime général.

Le site <https://www.economie.gouv.fr/> a publié les tableaux récapitulatifs suivants :

Location de logement meublé				
Recettes annuelles en 2018	Inférieures à 23 000€	Entre 23 000€ et 70 000€	Entre 70 000€ et 82 800€	Supérieures à 82 800€
Régime de cotisations sociales	Pas de cotisations sociales	3 possibilités : Régime du micro-entrepreneur Régime général Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants	2 possibilités : Régime général Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants	Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants

⁷⁹ Idem 71

Location de chambres d'hôtes			
Recettes annuelles en 2018	Inférieures à 5 165€	Comprises entre 5 165€ et 170 000€	Supérieures à 170 000€
Régime de cotisations sociales	Pas de cotisations sociales	2 possibilités : Régime du micro-entrepreneur Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants	Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants

Location de logement de tourisme classé				
Recettes annuelles en 2018	Inférieures à 23 000€	Comprises entre 23 000€ et 82 800€	Comprises entre 82 800€ et 170 000€	Supérieures à 170 000€
Régime de cotisations sociales	Pas de cotisations sociales	3 possibilités : Régime du micro-entrepreneur Régime général Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants	2 possibilités : Régime général Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants	Statut de travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants

3) Activité de location de biens ⁸⁰.

Revenus annuels en 2018	Régime de sécurité sociale
< 7 946€	Gestion du patrimoine privé : pas d'affiliation nécessaire
Entre 7 946€ et 70 000€	Choix possible entre ces 3 régimes : • Régime social du micro-entrepreneur • Régime social des travailleurs indépendants • Régime général
Entre 70 000€ et 82 800€	Choix possible : • Régime social des travailleurs indépendants • Régime général
> 82 800€	Affiliation obligatoire au régime social des travailleurs indépendants

⁸⁰ Idem 71

4) Activité de services⁸¹ :

Si les revenus annuels sont inférieurs à 70 000€, le prestataire de services pourra soit s'affilier au régime social du micro-entrepreneur, soit à celui des travailleurs indépendants. Si les revenus annuels sont supérieurs à 70 000€, l'affiliation au régime social des travailleurs indépendants est obligatoire.

5) Activité de vente de biens⁸² :

Tout comme en matière fiscale, une distinction doit être établie :

Les ventes de biens personnels dont le montant de cession est inférieur à 5 000€ et qui ont un caractère occasionnel relèvent de la gestion du patrimoine privé : aucune cotisation sociale n'est due.

Au delà des 5 000€, les ventes de biens sont, sauf s'il s'agit d'un électroménager, de meubles ou d'automobiles, soumises aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Ces prélèvements s'élèvent à 15,5% du montant de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession.

La vente de métaux précieux ou de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix de cession excède 5 000€ est soumise à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %.

S'il s'agit d'une activité d'achat ou de fabrique de biens pour les revendre, il faut regarder le montant des recettes annuelles :

- Si les recettes annuelles sont inférieures à 170 000€ : option possible entre le régime social du micro-entrepreneur ou celui des travailleurs indépendants ;
- Si les recettes annuelles sont supérieures à 170 000€ : affiliation obligatoire au régime social des travailleurs indépendants.

⁸¹ Idem 71

⁸² Idem 71

4. Les changements liés à la loi n°2018-898 du 23/10/2018 relative à la lutte contre la fraude

Une nouvelle loi relative à la lutte contre la fraude fiscale a été publiée le 24 octobre 2018 : cette loi vient renforcer les moyens de contrôle de l'administration ainsi que les sanctions. Elle consacre, en son article 10 et 11, un volet relatif à l'économie collaborative et notamment aux obligations qui incombent aux plateformes dans le but d'éviter de perdre des recettes fiscales suites aux revenus de l'économie collaborative non déclarés.

Le CGI (code général des impôts) est ainsi modifié et l'article 242 bis est rédigé comme suit :

« Art. 242 bis.-L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue :

« 1° De fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle est également tenue de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations ;

« 2° D'adresser par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes :

« a) Les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concerné ;

« b) Les éléments d'identification de l'utilisateur ;

« c) Le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ;

« d) Le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente ;

« e) Si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés ;

« 3° D'adresser par voie électronique à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations mentionnées au 2°.

« Par exception, l'opérateur de plateforme est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa du présent 3°, dans le cas où les conditions mentionnées au dernier alinéa du présent 3° sont réunies, lorsque les transactions dont il a connaissance portent sur la vente entre particuliers de biens mentionnés au II de l'article 150 UA ou sur une prestation de services dont bénéficie également le particulier qui la propose, sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires.

« La dispense de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° s'applique lorsque le total des montants perçus par un même utilisateur n'excède pas un montant annuel fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ou lorsque le nombre de transactions réalisées dans l'année est inférieur à un seuil fixé par le même arrêté.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale précise le contenu des obligations prévues aux 1° à 3°.

« Les obligations prévues aux mêmes 1° à 3° s'appliquent à l'égard des utilisateurs de plateforme résidant en France ou qui réalisent des ventes ou des prestations de service en France au sens des articles 258 à 259 D. » ;

Ce nouvel article 242 bis impose une nouvelle obligation aux plateformes de l'économie collaborative : celle de communiquer à l'administration fiscale un récapitulatif annuel mentionnant l'identité de l'utilisateur ainsi que le montant total brut des transactions réalisées. Si cette obligation n'est pas remplie, les plateformes écoperont d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées.

Le paragraphe premier du nouvel article 242 bis sera désormais sanctionné d'une amende forfaitaire globale fixée dans la limite d'un plafond de 50 000€ au lieu de 10 000€.

Le deuxième paragraphe du nouvel article 242 bis clarifie les dispositions existantes en précisant toute une série d'éléments qui devront figurer sur la fiche récapitulative annuelle transmise à l'utilisateur.

L'article précise également que les plateformes sont dispensées de leur obligation de transmission à l'administration fiscale lorsqu'il s'agit d'opérations exonérées d'impôt comme

le covoiturage ou la vente de biens d'occasions entre particuliers, lorsque le total des montants perçus par un même utilisateur n'excède pas un montant annuel qui devra être fixé par arrêté ministériel ou lorsque le nombre de transactions réalisées dans l'année est inférieur à un seuil qui devra être fixé par le même arrêté. A l'heure actuelle, cet arrêté n'a pas encore été publié mais il devrait s'agir d'un montant de 3 000€ et d'un seuil de 20 transactions.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 242 bis du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du présent article, et au plus tard le 1er juillet 2019.

Par ailleurs, la loi 2018-898⁸³ a créé via son article 11, un article 283 bis au CGI. Cet article instaure un régime de responsabilité solidaire des plateformes en matière de paiement de la TVA.

« .-Sont soumis aux dispositions du présent article, quel que soit leur lieu d'établissement, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article [L. 111-7](#) du code de la consommation dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions défini au premier alinéa de l'article [L. 111-7-1](#) du même code.

II.-Lorsqu'il existe des présomptions qu'un assujetti, quel que soit son lieu d'établissement, son domicile ou sa résidence habituelle, qui effectue ou fournit à destination ou au profit de personnes non assujetties, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou des prestations de service dont le lieu d'imposition est situé en France en application des articles [258](#) à [259 D](#) du présent code, se soustrait à ses obligations en matière de déclaration ou de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration peut signaler cet assujetti à l'opérateur de la plateforme en ligne, afin que celui-ci puisse prendre les mesures de nature à permettre à cet assujetti de régulariser sa situation.

L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent II.

III.-Si les présomptions persistent après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du II ou, à défaut d'une telle notification, à compter du signalement prévu au premier alinéa du même II, l'administration peut mettre en demeure l'opérateur de

⁸³ Loi n°2018-898 du 23/10/2018 relative à la lutte contre la fraude, JORF n° 0246 du 24/10/2018

plateforme en ligne de prendre des mesures supplémentaires ou, à défaut, d'exclure l'assujetti concerné de la plateforme en ligne.

L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent III.

IV.-En l'absence de mise en œuvre des mesures ou de l'exclusion mentionnées au III après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du III ou, à défaut d'une telle notification, à compter de la mise en demeure prévue au premier alinéa du même III, la taxe dont est redevable l'assujetti mentionné au II est solidairement due par l'opérateur de plateforme en ligne.

V.-Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget. »

Cette disposition concerne les opérateurs de plateforme en ligne, tels que défini à l'article L.111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse le seuil de 5 millions de connexions par mois.

Lorsqu'il existe des présomptions qu'un assujetti, qui effectue des prestations de services ou des livraisons de biens localisées en France par le biais d'une plateforme en ligne au profit de personnes non assujetties, ne remplit pas ses obligations en matière de TVA (déclaration ou paiement de la taxe), l'administration peut alors signaler cette situation à la plateforme afin que celle-ci prenne des mesures pour que l'assujetti qui manque à ses obligations régularise sa situation.

Si après un délai d'un mois, ces présomptions persistent, l'administration peut exiger de la plateforme en ligne qu'elle prenne des mesures supplémentaires ou qu'elle exclue l'assujetti de la plateforme.

Si suite à ces mesures, l'assujetti n'a toujours pas régularisé sa situation dans le mois, la plateforme peut être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA qui n'a pas été exécuté par l'assujetti.

Chapitre 6 : Conclusion – le régime est-il efficace ?

En 2017, en Belgique, le régime fiscal de l'économie collaborative n'a rapporté que 78 000 euros de recettes à l'Etat au lieu des 20 millions d'euros de recettes prévues.

A l'heure actuelle, les chiffres pour 2018 ne sont pas encore connus. Toutefois, on peut présumer que le régime aura rapporté plus de recettes à l'Etat pour trois raisons :

- Suite à la loi du 1^{er} juillet 2016 et à l'obligation de passer par une plateforme agréée pour bénéficier du régime fiscal favorable, les plateformes doivent désormais obligatoirement communiquer à l'Etat les revenus perçus dans le cadre de l'économie collaborative par un contribuable au moyen d'une fiche 281.29. Cette nouvelle obligation qui incombe aux plateformes permet d'éviter la non-déclaration des revenus.
- La loi du 18 juillet 2018 considère comme étant des revenus provenant de l'économie collaborative, les revenus tirés de biens immobiliers ou mobiliers, ou de la sous-location de biens immobiliers, pour autant que ces biens soient utilisés à l'occasion de la fourniture de services dans le cadre de l'économie collaborative. Dans l'ancien régime (loi-programme du 1^{er} juillet 2016), ces revenus étaient exclus du régime fiscal favorable à l'économie collaborative. Le régime est donc étendu à ces revenus, ce qui pourrait générer des recettes supplémentaires pour l'Etat.
- Au 17 janvier 2019, 65 plateformes étaient désormais agréées par le SPF Finances. Les grands acteurs de l'économie collaborative comme AirBnb et Uber, autrefois absents de cette liste, y figurent aujourd'hui.

L'économie collaborative est encore une matière toute récente au niveau de la législation sociale et fiscale belge et a déjà subi de nombreuses modifications depuis 2016. On constate toutefois chez le législateur, notamment grâce à la loi du 18 juillet 2018, une volonté de simplification et d'harmonisation des règles fiscales et sociales afin de permettre à un contribuable de percevoir, jusqu'à un certain plafond, des revenus complémentaires sans devoir être redevable ni de l'impôt, ni des cotisations sociales. La mise en place d'un régime favorable à l'économie collaborative a également pour but de réduire le travail au noir et donc, les revenus non déclarés.

Bibliographie

(Les sources relatives au régime de l'économie collaborative en France sont suivies d'un *)

- Ouvrages :

- BOTSMAN Rachel & ROO Rogers, «What's Mine Is Yours : The Rise of Collaborative Consumption », Harper Collins, 2010
- RUE Guillaume (Dir.) , « Aspects juridiques de l'économie collaborative », Limal, Anthémis, 2018, (Collection « Les dossiers du BJS »)
- VANHAVERBEKE P. , DBB Law, « Cours de droit social », UCL Mons, année académique 2015-2016

- Articles :

- BUYSSE Christian, « La déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'ex. d'imp. 2018 », 01/06/2018, *Le Fiscologue*, édition 1568, p.3
- « Economie collaborative : comment récupérer le Pr.Prof. retenu en 2018 ? », *Le Fiscologue* , édition 1603, p.15
- « 'Economie collaborative'. Nouveau régime fiscal. Assurer des services de transport avec sa propre voiture », 03/03/2017, *Le Fiscologue*, édition 1511, p.12
- « Fiche 'économie collaborative' : le modèle et les directives sont publiés », 02/03/2018, *Le Fiscologue*, édition 1556 , p.13
- MARCUS FELSON, JOE L. SPAETH, « Community Structure and Collaborative Consumption : A Routine Activity Approach », *American Behavioral Scientist*, 1978
- « Régime de l'économie collaborative : pas dans la déclaration avant l'ex. d'imp. 2018 », 10/03/2017, *Le Fiscologue* , édition 1512 p.15
- VAN DYCK Jan, « FAQ : exercer des activités complémentaires = marcher sur des oeufs », *Le Fiscologue* , Edition: 1584 , p. 1, publié le 26/10/2018.

- VAN DYCK Jan, « Exonération de 6.000 EUR : à panacher sur trois sources de revenus », 10/11/2017, *Le Fiscologue*, Edition: 1541 , p. 1
- VAN DYCK Jan, « Economie collaborative : des applications surprenantes », 10/02/2017, *Le Fiscologue* , édition 1508, p.3
- VAN DYCK Jan, « Economie collaborative et TVA : FAQ », 17/03/2017, *Le Fiscologue* , édition 1513 , p.13
- VAN DYCK Jan, « Economie collaborative, services entre citoyens, etc. : nouvelles modifications », 21/12/2018, *Le Fiscologue*, édition 1592 , p.1
- VAN DYCK Jan, « Revenus découlant de l'économie collaborative : une ventilation s'impose », 17/06/2016, *Le Fiscologue*, édition 1480, p.1
- VAN DYCK Jan, « Revenus découlant de 'l'économie collaborative' : taux (net) de 10 % », 13/05/2016, *Le Fiscologue* , édition 1475, p.1
- VAN DYCK Jan, « Travail associatif, services occasionnels et économie collaborative : la loi », 10/08/2018, *Le Fiscologue*, édition 1574, p.4
- Références légales , cours et tribunaux :
 - Arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29/07/1967
 - Arrêté royal du 12 janvier 2017 portant exécution de l'article 90, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne les conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative, et soumettant les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992, au précompte professionnel, M.B, 24/01/2017
 - AR/CIR 92, Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992 du 27/08/1993, M.B, 13/09/1993
 - Cass. 2 juin 1980, J .T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON,« Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants1998-2003»,J.T.T., 2004 ,p.1.

- Code Belge des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992)
- Code Belge de la TVA (CTVA)
- Code de Droit Economique
- Code Général des Impôts français, CGI *
- Code Wallon du Tourisme
- COMMISSION EUROPEENNE, « Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions » , *Un agenda européen pour l'économie collaborative*, Bruxelles, le 02/06/2016.
- Compte rendu intégral, Commission des Finances de la Chambre, 22 février 2017, CRIV 54 COM 606, p. 12
- C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98.
- Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, M.B, 26/07/2018
- Loi programme du 1^{er} juillet 2016, M.B, 4 juillet 2016
- Loi programme du 27 décembre 2006, M.B, 28/12/2006
- Loi n°2018-898 du 23/10/2018 relative à la lutte contre la fraude, JORF n° 0246 du 24/10/2018 *
- Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B, 25/07/1969
- Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, M.B, 22/08/1978
- Notice explicative déclaration d'impôts de l'exercice d'imposition 2018

- PARLEMENT WALLON, « Décret relatif à l'économie sociale, », 20/11/2008, M.B. du 31/12/2008, p. 69056
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25/05/2018
- Sites internet :
 - ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE, « Le régime TVA applicable en matière d'économie collaborative », 28/03/2017, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Event/170327/Le-regime-TVA-applicable-en-matiere-d-economie-collaborative-Van-Vyve.pdf>, consulté le 29/04/2019
 - AFP, « Le top 5 des amendes de Bruxelles pour abus de position dominante » , 27/06/2017, La Libre, <https://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/le-top-5-des-amendes-de-bruxelles-pour-abus-de-position-dominante-59528506cd706e263e7c0dae> , consulté le 29/04/2019
 - AFP, « Economie collaborative et numérique : une protection sociale en chantier », 26/10/2017, https://lentreprise.lexpress.fr/actualites/1/actualites/economie-collaborative-et-numerique-une-protection-sociale-en-chantier_1955203.html, consulté le 29/04/2019 *
 - AIRBNB, « Accueil de voyageurs responsables en Belgique », 2019, <https://fr.airbnb.be/help/article/1393/responsible-hosting-in-belgium?ibbe=1&topic=519> , consulté le 29/04/2019

- ANNO C. , « La concurrence à l'épreuve de l'économie collaborative », 15/12/2015, Le Petit Juriste, <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-de-la-concurrence/concurrence-a-lepreuve-de-leconomie-collaborative/>, consulté le 29/04/2019
- ANONYME, "Économie circulaire," Wikipédia, l'encyclopédie libre, 2019, https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=%C3%89conomie_circulaire&oldid=156563051 , consulté le 08/02/2019
- BOULET Barbara, « Les logements Airbnb taxés à Bruxelles », 01/02/2017, RTBF.be, https://www.rtbf.be/info/regions/detail_les-logements-airbnb-taxes-a-bruxelles?id=9518516 , consulté le 27/04/2019
- BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI, « Obligations relatives aux hébergements chez l'habitant », 2019, <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/conditions-hebergement-habitant> , consulté le 29/04/2019
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, « Les principes du régime micro-entrepreneur », <https://www.cci.fr/web/auto-entrepreneur/le-regime-micro-entrepreneur>, consulté le 18/05/2019 *
- COMMISSION EUROPEENNE, « Abus de position dominante », 16/04/2012, http://ec.europa.eu/competition/consumers/abuse_fr.html, consulté le 29/04/2019
- COROT Lena, « 12 ans après sa création, BlaBlaCar devient (enfin) rentable », 25/09/2018, <https://www.usine-digitale.fr/article/12-ans-apres-sa-creation-blablacar-devient-rentable.N746344> , consulté le 27/04/2019
- COURTOIS Géraldine, « L'économie collaborative: révolution du partage ou ultime ruse du capitalisme? », collection "Au Quotidien", octobre 2015, publié sur le site du Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation, http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/economie_collaborative.pdf, consulté le 12/05/2019
- DEFOY Carl, « AirBnB soumis au code wallon du tourisme », 22/02/2017, RTBF.be, https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_airbnb-soumis-au-code-wallon-du-tourisme?id=9537111, consulté le 27/04/2019

- DROITDUPARTAGE, « Responsabilité solidaire des plateformes en matière de paiement de la TVA : ce qu'il faut retenir de la loi relative à la lutte contre la fraude », 13/11/2018, <https://droitdupartage.com/2018/11/13/responsabilite-solidaire-des-plateformes-en-matiere-de-paiement-de-la-tva-ce-quil-faut-retenir-de-la-loi-relative-a-la-lutte-contre-la-fraude-2-2/>, consulté le 29/04/2019 *

- DUCOURTIEUX Cécile, « L'union européenne punit Google d'une amende record de 2.42 milliards d'euros », Le monde, 27/06/2017, https://www.lemonde.fr/economie/article/2017/06/27/bruxelles-punit-google-d-une-amende-record_5151710_3234.html , consulté le 14/05/2019

- EY SOCIETE D'AVOCATS, « Loi relative à la lutte contre la fraude », communiqué de presse, <https://www.ey-avocats.com/ft/fr/newsroom/news-releases/ey-loi-relative-a-la-lutte-contre-la-fraude> , consulté le 29/04/2019 *

- FROMONT Louise, « La protection des données dans l'économie collaborative – par Vassilis Hatzopoulos » , 09/04/2018, <https://blogdroiteuropeen.com/2018/04/09/la-protection-des-donnees-dans-leconomie-collaborative-par-vassilis-hatzopoulos/>, consulté le 29/04/2019

- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES – BERCY INFOS, « Economie collaborative : quels sont les revenus imposables ? », <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/economie-collaborative-revenus-imposables> , consulté le 27/04/2019. *

- ODOXA, « Plus de deux Français sur trois sont usagers de l'économie collaborative », publié le 23/04/2018, <http://www.odoxa.fr/sondage/plus-de-deux-francais-trois-usagers-de-leconomie-collaborative/>, consulté le 18/05/2019 *

- P.A.D., « Le tribunal de commerce confirme qu'UberPop est illégal », 24/09/2015, <https://www.lalibre.be/actu/belgique/le-tribunal-de-commerce-confirme-qu-uberpop-est-illegal-5603fa283570b0f19edc4273> , consulté le 29/04/2018.

- PwC UK, HAWKSWORTH John & VAUGHAN Robert, « The sharing economy: how will it disrupt your business? », août 2014, https://pwc.blogs.com/files/sharing-economy-final_0814.pdf , consulté le 27/04/2019.
- PwC UK, VAUGHAN Robert & DAVERIO Raphael, « Assesing the size and presence of the collaborative economy in Europe », avril 2016, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2acb7619-b544-11e7-837e-01aa75ed71a1> , consulté le 27/04/2019.
- PwC DE, BEUTIN Nikolas (Prof. Dr.), « Share Economy 2017 : the new business model », février 2018 , <https://www.pwc.de/de/digitale-transformation/share-economy-report-2017.pdf> , consulté le 27/04/2019.
- REDACTION, « Uber versus taxis: ce qu'il faut savoir et comprendre » , 16/09/2015, <https://www.7sur7.be/7s7/fr/1536/Economie/article/detail/2457639/2015/09/16/Uber-versus-taxis-ce-qu-il-faut-savoir-et-comprendre.dhtml> , consulté le 27/04/2019
- RIDOLE Mathilde, « Mieux vaut être propriétaire d'un Airbnb en Wallonie », 24/05/2018, *L'écho*, <https://www.lecho.be/entreprises/tourisme/mieux-vaut-etre-proprietaire-d-un-airbnb-en-wallonie/10015100.html> , consulté le 29/04/2019
- SABARLY François et BAIN Marion, « Travailleur indépendant : quelle protection sociale ? », 10/10/2014, https://lentreprise.lexpress.fr/creation-entreprise/statuts/travailleur-independant-quelle-protection-sociale_1610207.html , consulté le 31/03/2019 *
- <https://www.secu-independants.fr/> , consulté le 29/04/2019 *
- SERVICE PUBIC DE WALLONIE, « Economie sociale », 2019, http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/Presentation.html , consulté le 27/04/2019
- SERVICE PUBLIC FEDERALE BELGE, « Economie Durable », 2019, https://www.belgium.be/fr/economie/developpement_durable/economie_durable , consulté le 27/04/2019
- SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, « Demande d'agrément d'une plateforme électronique (revenus du 01.07.2016 au 31.12.2017) », <https://finances.belgium.be/fr/asbl/economie-collaborative/revenus-du-01-07-2016-au>

[31-12-2017/demande-d-agrement-d-une-plateforme-electronique](#), consulté le 29/04/2019

- SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIAL, « Aperçu de la sécurité sociale en Belgique, 2006, <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/apercu-2006-fr.pdf>, consulté le 29/04/2019
- SONKIN Marie Christine, « Spécial impôts 2018 : comment sont taxés les revenus de l'économie collaborative », 20/04/2018, <https://patrimoine.lesechos.fr/impots/impots-revenu/0301587302435-special-impots-2018-comment-sont-taxes-les-revenus-de-leconomie-collaborative-2170768.php>, consulté le 27/04/2019 *
- SPF ECONOMIE, « Abus de position dominante », 15/01/2018, <https://economie.fgov.be/fr/themes/concurrence/pratiques-restrictives-de/abus-de-position-dominante>, consulté le 19/04/2019
- <https://www.uber.com/be/fr/drive/>, consulté le 29/04/2019
- URSSAF, « Autoentrepreneur : l'essentiel du statut », <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html>, consulté le 18/05/2019 *
- URSSAF, « la location de logements meublés », <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie/quelles-activites/la-location-de-logement-meuble.html>, consulté le 29/04/2019 *

Annexes

Annexe 1 : demande d'agrément d'une plateforme électronique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Demande d'agrément d'une plateforme électronique

visée à l'article 1^{er} de l'AR du 12 janvier 2017 portant exécution de l'article 90, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne les conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative, et soumettant les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^{er} bis, du Code des impôts sur les revenus 1992, au précompte professionnel.

Nom de la plateforme : _____
Forme juridique de l'entité au sein de laquelle la plateforme est hébergée : ☐ Société ☐ ASBL
☐ Adresse du siège social ☐ Principal établissement ☐ Siège de direction ou d'administration : ¹

N° d'inscription à la banque-carrefour des entreprises ¹ : _____
N° d'inscription au registre de commerce ¹ : _____
N° d'identification pour la TVA ¹ : _____

Je soussigné _____ (nom et prénom),

mandataire légal ou statutaire de la société ou l'ASBL, certifie que :

- La société ou l'ASBL respecte toutes les conditions prévues à l'article 53/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).
- Les administrateurs, les gérants et les personnes habilitées à engager la société ou l'ASBL :
 - ne sont pas interdits d'exercer de telles fonctions en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 ou en vertu de dispositions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
 - n'ont pas été déclarés en faillite, sauf les cas d'excusabilité et de réhabilitation ;
 - et ne font pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou de procédures analogues de droit étranger.
- La société ou l'ASBL établira à la fin de chaque année pour chaque prestataire de service le document visé à l'article 92/1, AR/CIR 92 (la fiche de revenus 281.29) et le remettra au prestataire de service concerné et à l'administration compétente.

Date :

____/____/____

Signature :

--

¹ de la société ou l'ASBL

Liste des annexes à joindre obligatoirement pour que la demande soit recevable

- Une **copie de l'acte de constitution** tel que modifié jusqu'à la date de la demande ou une copie des statuts coordonnés.
- Un document d'où il résulte que la condition visée à l'article 53/1, § 1er, 2°, AR/CIR 92 est **satisfaite** (la société ou l'ASBL doit avoir son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration au sein de l'Espace économique européen ou d'un État avec lequel la Belgique est liée par un accord international par lequel la plateforme doit être traitée en Belgique comme une entreprise belge).
- Une **copie de l'inscription au registre de commerce**, conformément à la législation du pays où la plateforme est établie.
- Une **liste contenant les noms** des administrateurs, des gérants et des personnes habilitées à engager la société ou l'ASBL.

Envoyez le formulaire complété et signé, ainsi que les annexes :

- par e-mail : deel.economie.collaborative@minfin.fed.be
- ou par courrier :
SPF Finances
Administration générale de la Fiscalité
Cellule Économie collaborative
North Galaxy
Bd du Roi Albert II, 33 bte 281
1030 Bruxelles

Annexe 2 : liste des plateformes agréées



Économie collaborative – liste des plateformes agréées

N° BCE	Nom	Site Web	Date d'entrée en vigueur de l'agrément
0503.832.450	ListMinut	www.listminut.be	01.03.2017
0663.983.212	Conceptz	www.klaariskees.be	10.03.2017
0662.444.078	Heetch Belgium	www.heetch.com	01.04.2017
0665.814.730	Pwiic	www.pwiic.com	15.03.2017
0668.638.519	BRANPONT	www.bijlesherent.be	15.03.2017
0400.523.292	Daoust	www.dajobs.be	01.04.2017
0666.835.111	Your private butler	www.yourprivatebutler.com	03.04.2017
NL856287386B01 (N° TVA)	Uber Portier BV	www.ubereats.com	01.03.2017
0882.782.152	MY SHERPA	www.mysherpa.be	01.05.2017
0673.789.021	HOMEYZ	www.homeyz.be	01.05.2017
0660.749.449	Opleiding en huiswerkinstituut	www.huiswerk-instituut.be	01.06.2017
0673.790.011	Helpper	www.helppeer.be	15.06.2017
0674.685.181	StarPirates	www.kluster.work	01.06.2017

0870.869.166	Red Carrots	www.deelplatform.be	01.11.2017
0674.759.516	Wetasker	www.wetasker.com	01.06.2017
0632.989.039	Vengo	www.vengo.technology	01.07.2017
0674.799.306	Shippr	www.shippr.be	30.06.2017
0540.564.865	Optibi	www.bijleshuis.be	15.06.2017
0841.183.505	LSQ	www.shortstreet.be	15.12.2017
0678.988.221	Eigenonderwijs	www.eigenonderwijs.be	01.09.2017
0635.821.538	Het Bijlesbureau	www.hetbijlesbureau.be	01.10.2017
0635.738.988	Parcify	www.parcify.be	01.10.2017
0822.138.049	MIXLE	www.crowdfilms.be	01.01.2018
0659.717.883	BeautyDash	www.beautydash.be	01.08.2017
NL857915812B01 (N° TVA)	Howala	www.howala.com	01.01.2018
0680.415.111	Centrum voor duurzame digitale onderwijsontwikkeling	www.bijleszoeker.be	01.12.2017
0832.976.810	Sagio	www.sagio.be	10.12.2017
0633.775.036	DELIVEROO BELGIUM	www.deliveroo.be	18.01.2018
0684.751.902	PLAT ENTRE VOISINS	www.plat-entre-voisins.be	01.12.2017
0807.261.417	TRIXXO EXXTRA	www.trixxo.be	01.12.2017

0598.910.464	PMO-B	www.tutor4expats.be	01.10.2017
0680.651.176	BM	www.wellness-web.be	01.12.2017
0642.970.240	Nestor	www.martha.be	01.01.2018
0476.425.002	COGITO	www.cogitobelgium.com	01.10.2017
0542.906.426	SUPERVAKANTIE	www.supervakantie.vlaanderen	16.10.2017
0897.402.032	FIMMUS	www.500euroextra.be	15.12.2017
FR67817550130 (N° TVA)	BIRDIZ	www.birdiz.com	01.01.2018
0811.426.576	GROUP DAENENS	www.nettobijverdienen.be	01.02.2018
0686.791.078	KLEENY	www.washer.be	01.02.2018
0476.086.391	KNOWLEDGE- EN TRAININGS CENTRUM	www.rebus.be	01.02.2018
0810.457.665	BOBERLIN	www.boberlin.be	01.04.2018
0683.872.269	MassageMe	www.massageme.be	01.03.2018
0689.934.769	Izycar	www.izycarapp.com	01.03.2018

Liste des plateformes agréées mise à jour au 17 janvier 2019

Adresse web de la plateforme	Domaine d'activités/Secteur
www.deliveroo.be	Alimentation
www.flavr.be	Alimentation
www.kamoon.co	Alimentation
http://www.thuisafgehaald.be	Alimentation
http://www.ubereats.com	Alimentation
http://www.babysits.be	Babysitting
http://www.care.com	Babysitting, Gardiennage animaux
http://www.yoopies.be	Babysitting, Gardiennage animaux
https://www.caramigo.be	Carsharing (location de voiture)
https://www.blablacar.fr	Carsharing (location de voiture)
https://fr.drivy.be	Carsharing (location de voiture)
https://www.uber.com	Carsharing (location de voiture)
http://www.bijlesherent.be	Education
http://www.angipet.com	Gardiennage animaux
http://www.holidog.com	Gardiennage animaux
https://fr.pawshake.be	Gardiennage animaux
https://yoopies.be/garde-animaux	Gardiennage chiens et chats
https://www.care.com	Gardiennage chiens et chats
https://www.angipet.com	Gardiennage chiens et chats
http://be.holidog.com	Gardiennage chiens et chats
https://deliveroo.be	Livraison
https://www.bringr.be	Livraison
https://www.toutseloue.be	Location de biens en tout genre
https://fr.airbnb.be	Logement
http://www.bewelcome.org	Logement
http://www.couchsurfing.com	Logement
http://www.holidays-sitters.com	Logement
https://www.nightswapping.com	Logement
https://viaflats.com	Logement
http://myflexypark.be	Parking
http://www.bourseauxdons.be/	Responsabilité sociétale / lutte contre le gaspillage alimentaire / aide alimentaire
http://www.klaariskees.be	Services divers
https://listminut.be	Services divers
http://www.pwiic.com	Services divers
https://youpijob.be	Services divers
http://www.autopartage.be	Transport
http://www.blablacar.fr	Transport
http://www.bolides.be	Transport
http://www.cambio.be	Transport
http://www.caramigo.be	Transport
http://www.carasap.be	Transport
http://www.cozycar.be	Transport
http://www.cyclooperativa.org	Transport
http://www.commuty.net	Transport
http://www.djump.be	Transport
http://www.drivenow.be	Transport
http://www.drivy.be	Transport
http://www.freecycle.org	Transport
http://www.heetch.com	Transport

Adresse web de la plateforme	Domaine d'activités/Secteur
http://www.Karzoo.be	Transport
http://www.kidspooling.be	Transport
http://www.libiavelo.be	Transport
http://www.myflexypark.be	Transport
http://www.partago.be	Transport
http://www.piggybee.com	Transport
http://www.schoolpool.be	Transport
http://www.stappin.be	Transport
http://www.tapazz.com	Transport
http://www.taxistop.be	Transport
http://www.ubeeqo.com	Transport
http://www.uber.com	Transport
http://www.villo.be	Transport
http://www.wibee.be	Transport
http://www.zencar.eu	Transport
http://www.zipcar.be	Transport

Annexe 3 : fiche 281.29

FICHE N° 281.29 - REVENUS DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE - ANNEE 2017									
1. N°		2. Date de début de l'activité : de la cessation de l'activité :							
3. Débiteur des revenus :									
NE :									
.....									
.....									
4. Expéditeur :									
.....									
.....									
NE :									
Destinataire :									
.....									
.....									
.....									
L J									
5. Situation de famille		Cjt.		Enf.		Autres		Divers	
6. Etat civil :						7. N° commission paritaire :			
8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :									
9. REVENUS BRUTS POUR SERVICE(S) RENDU(S) :									
Code activité (1) :		Précision (2) :				Montant (3) :			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
TOTAL (4) :						 j . .			
10. AUTRES REVENUS BRUTS (3) :									
Revenu immobilier :		 j . .							
Revenu mobilier :		 j . .							
Revenu divers :		 j . .							
11. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :						 j . .			
12. AUTRES SOMMES RETENUES A LA SOURCE (5) :									
Nature :		Activité :				Sommes retenues :			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			
.....						 j . .			

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution de l'article 92/1 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Si le montant total des revenus de l'économie collaborative (cadre 9) de la présente fiche et le cas échéant d'autres fiches 281.29 pour l'année des revenus 2017 :

- ne dépasse pas 5.100 euros, vous devez en principe le déclarer à l'impôt sur les revenus en regard du code 1460 (ou 2460) et le précompte professionnel (cadre 11) en regard du code 1461 (ou 2461) ;
- dépasse 5.100 euros et vous êtes en mesure de prouver que ces revenus ne constituent pas des revenus professionnels, vous devez en principe le déclarer à l'impôt sur les revenus en regard du code 1460 (ou 2460) et le précompte professionnel (cadre 11) en regard du code 1461 (ou 2461);
- dépasse 5.100 euros et **vous n'êtes pas en mesure** de prouver que ces revenus ne constituent pas de revenus professionnels, vous devez en principe déclarer ce montant à l'impôt sur les revenus, à titre de bénéfices ou de profits (voir la partie 2 du document préparatoire à la déclaration à l'impôt sur les revenus) et le précompte professionnel (cadre 11) en regard du code 1758 (ou 2758).

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Indiquez ici le code précis de l'activité exercée. Si un même prestataire de service exerce plusieurs activités, mentionnez les différents codes des diverses activités exercées à raison d'un seul code par ligne.
- (2) Lorsque le code mentionné en colonne « code d'activité » correspond à une activité « autre », veuillez préciser ici la nature de l'activité exercée.
- (3) Mentionnez ici le montant brut des sommes payées ou attribuées avant déduction des sommes retenues à la source par la plateforme agréée et avant déduction du précompte professionnel retenu.
- (5) Mentionnez ici la nature de la retenue à la source ainsi que les codes d'activités qui ont fait l'objet d'une telle retenue à la source et enfin le montant de la retenue à la source effectuée par la plateforme agréée. Utilisez une ligne par nature de retenue à la source effectuée.

Nr. 281.29

Annexe 4 : Formulaire n°2042 C PRO

2042 C PRO
cerfa
N°11222 * 20

17

**DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE
REVENUS 2017**

PROFESSIONS NON SALARIÉES

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Nom

Prénom

Adresse

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de l'exploitant		
Prénom		
Adresse d'exploitation		
N° Siret		
Nature des revenus	BA ☐ BIC ☐ BNC ☐	BA ☐ BIC ☐ BNC ☐

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
Chiffre d'affaires brut			
Ventes de marchandises et assimilées	STA	SUA	SVA
Prestations de services et locations meublées	STB	SUB	SVB
Revenus non commerciaux			
Recettes brutes	STE	SUE	SVE
REVENUS AGRICOLES			
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SAD	SBD	SED
Cession ou cessation d'activité en 2017	SAF COCHEZ ☐	SAI COCHEZ ☐	SAH COCHEZ ☐
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés	SXA	SYA	SZA
Revenus imposables	SXB	SYB	SZB
Recettes brutes 2017 sans déduire aucun abattement			
Revenus des années précédentes :			
Année de création de l'activité	SXC	SYC	SZC
Revenus de l'année 2015			
• forfait 2015 montant imposé	SXD	SYD	SZD
• recettes brutes 2015 si régime réel	SXF	SYF	SZF
Revenus de l'année 2016			
• recettes brutes sans déduire aucun abattement	SXE	SYE	SZE
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	SHD	SID	SJD
Plus-values nettes à court terme	SHW	SIW	SJW
Moins-values nettes à court terme	SXD	SYD	SZD
Plus-values nettes à long terme	SHX	SIX	SJX
Moins-values nettes à long terme	SXN	SYN	SZN

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À _____ Le _____

REVENUS AGRICOLES (suite)

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS
Régime du bénéfice réel						
Revenus exonérés	SHB	SHH	SIB	SIH	SJB	SJH
Revenus imposables <i>cas général, moyenne triennale</i>	SHC	SHI	SIC	SII	SJC	SJI
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SAQ	SAR	SBQ	SBR	SCU	SCY
– dont moins-values à court terme	SAY	SAZ	SBY	SBZ	SCV	SCZ
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	SAK	SAL	SBK	SBL	SKC	SCL
Déficits	SHF	SHL	SIF	SIL	SJF	SJL
Revenus imposables au taux marginal	SXT	SXV	SXU	SXW		
Plus-values nettes à long terme	SHE		SIE		SJE	
Jeunes agriculteurs : abattement 50 % ou 100 %	SHM	SHZ	SIM	SIZ	SJM	SJZ
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Déficits des années antérieures non encore déduits	SQF	SQG	SQN	SQO	SQP	SQQ

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS *Y compris locations meublées professionnelles*

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SDB	SEB	SFB
Cession ou cessation d'activité en 2017	SBF ☐	SBI ☐	SBH ☐
Régime micro BIC			
Revenus nets exonérés	SKN	SLN	SMN
Revenus imposables :			
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement			
• ventes de marchandises et assimilées	SKO	SLO	SMO
• prestations de services et locations meublées	SKP	SLP	SMP
Plus-values nettes à court terme	SKX	SLX	SMX
Moins-values nettes à court terme	SKJ	SLJ	SMJ
Plus-values nettes à long terme	SKQ	SLQ	SMQ
Moins-values nettes à long terme	SKR	SLR	SMR
Régime du bénéfice réel			
Revenus exonérés	SKB	SLB	SMB
Revenus imposables	SKC	SLC	SMC
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SDK	SEL	SFK
– dont moins-values à court terme	SDM	SEN	SFM
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	SDF	SEG	SFF
Déficits	SKF	SIF	SMF
Plus-values nettes à long terme	SKE	SLE	SME

REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

Ces revenus seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux (à l'exception des revenus déjà soumis aux contributions sociales). Ne les reportez pas en page 4.

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SCD	SDD	SFD
Cession ou cessation d'activité en 2017	SCF ☐	SCI ☐	SCM ☐
Régime micro BIC			
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			
Locations meublées	SND	SOD	SPD
Locations de chambres d'hôtes et meublées de tourisme classées	SNG	SOG	SPG
Locations déjà soumises aux contributions sociales : – locations meublées – chambres d'hôtes et meublées de tourisme	SNW	SOW	SPW
	SNJ	SOJ	SPJ
Régime du bénéfice réel			
Revenus imposables	SNA	SOA	SPA
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	SEY	SFY	SGY
Revenus déjà soumis aux contributions sociales	SNM	SOM	SPM
Déficits	SNY	SOY	SPY
Adresse de la location			

REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES (SUITE)						
Déficits des années antérieures non encore déduits...	2007 SGA	2008 SGB	2009 SGC	2010 SGD	2011 SGE	2012 SGF
	2013 SGG	2014 SGH	2015 SGI	2016 SGJ		

AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS						
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE			
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	SUP	SVP	STP			
Cession ou cessation d'activité en 2017.....	SAN ☐	SBN ☐	SCN ☐			
Régime micro BIC						
Revenus nets exonérés.....	SNN	SON	SPN			
Revenus imposables :						
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement						
+ ventes de marchandises et assimilées.....	SNO	SOO	SPO			
+ prestations de services.....	SNP	SOP	SPP			
Plus-values nettes à court terme.....	SNX	SOX	SPX			
Moins-values nettes à court terme.....	SIU	SRZ	SSZ			
Plus-values nettes à long terme.....	SNQ	SOQ	SPQ			
Moins-values nettes à long terme.....	SNR	SOR	SPR			
Régime du bénéfice réel						
Revenus exonérés.....	OGA/VISEUR SANS SNB SNH	OGA/VISEUR SANS SOB SOH	OGA/VISEUR SANS SPB SPH			
Revenus imposables.....	SNC SNI	SOC SOI	SPC SPI			
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	SUT SUU	SVT SVU	SVQ SVW			
- dont moins-values à court terme.....	SUY SUZ	SVY SVZ	SVV SVX			
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	SUR SUS	SVR SVS	SWR SWS			
Déficits.....	SNF SNL	SOF SOL	SPF SPL			
Plus-values nettes à long terme.....	SNE	SOE	SPE			
Déficits des années antérieures non encore déduits...	2011 SRN	2012 SRD	2013 SRP	2014 SRQ	2015 SRR	2016 SRW

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS			
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	SXI	SYI	SZI
Cession ou cessation d'activité en 2017.....	SAO ☐	SBO ☐	SCO ☐
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés.....	SHP	SIP	SJP
Revenus imposables.....	SHQ	SIQ	SJQ
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			
Plus-values nettes à court terme.....	SHV	SIV	SJV
Moins-values nettes à court terme.....	SKZ	SLZ	SMZ
Plus-values nettes à long terme.....	SHR	SIR	SJR
Moins-values nettes à long terme.....	SHS	SIS	SJS
Régime de la déclaration contrôlée			
Revenus exonérés.....	OGA/VISEUR SANS SQB SQH	OGA/VISEUR SANS SRB SRH	OGA/VISEUR SANS SSB SSH
Revenus imposables.....	SQC SQH	SRC SRI	SSC SSI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	SXP SXQ	SYX SYQ	SZP SZQ
- dont moins-values à court terme.....	SXH SXL	SYH SYL	SZH SZL
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts.....	SXJ SXX	SYJ SYK	SZJ SZK
Déficits y compris inventeurs non professionnels.....	SQE SQR	SRE SRK	SSE SSK
Plus-values nettes à long terme.....	SQD	SRO	SSD
Jeunes créateurs : abattement de 50 %.....	SQI	SRI	SSE
Agents généraux d'assurances :			
indemnités de cessation d'activité.....	SQM	SRM	SVM
Honoraires de prospection commerciale exonérés.....	STF STI	SUF SUI	SVF SVI

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5XR		5YR		5ZR	
Cession ou cessation d'activité en 2017	5AP ☐		5BP ☐		5CR ☐	
Régime déclaratif spécial ou micro BNC						
Revenus nets exonérés	5TH		5UH		5VH	
Revenus imposables	5KU		5LU		5MU	
Recettes brutes sans déduire aucun abatement	5KY		5LY		5MY	
Plus-values nettes à court terme	5JU		5LD		5MD	
Moins-values nettes à court terme	5KV		5LV		5MV	
Plus-values nettes à long terme	5KW		5LW		5MW	
Moins-values nettes à long terme	5KW		5LW		5MW	
Régime de la déclaration contrôlée						
Revenus exonérés	OGA/VISUEUR	SANS	OGA/VISUEUR	SANS	OGA/VISUEUR	SANS
Revenus imposables	5HK	5IK	5JK	5KK	5LK	5MK
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5JG	5SN	5RF	5NS	5SF	5OS
- dont moins-values à court terme	5XY	5XZ	5YY	5YZ	5ZY	5ZW
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts	5XV	5VN	5WM	5WN	5ZM	5ZZ
Déficits	5XS	5XX	5YS	5YL	5ZS	5ZX
Plus-values nettes à long terme	5JJ	5SP	5RG	5NU	5SG	5OU
Inventeurs, auteurs de logiciels produits déjà soumis aux contributions sociales	5SO	5NT	5OT		5OT	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5TC	5UC	5VC		5VC	
	5SV	5SW	5SX		5SX	
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Déficits des années antérieures non encore déduits	5HT	5IT	5JT	5KT	5LT	5MT

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquer le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux. Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception des revenus déjà soumis aux contributions sociales) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY	5IY	5JY
Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC : 71% pour les ventes et assimilées ; 50% pour les prestations de services. Micro BNC : 34%. Micro BA : 87%.			
Plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite	5HG	5IG	

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé	7FF	nombre d'exploitations	7FG
Réduction d'impôt mécénat			7US
Acquisition de biens culturels			7UO
Adhésion à un groupement de prévention agréé			8TE
Crédit d'impôt compétitivité et emploi : montant non encore cédé entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TL	autres entreprises	8UW
Crédit d'impôt recherche : entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TB	autres entreprises	8TC
Investissement en Corse : entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TS	autres entreprises	8TG
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures	8TO	reprise de crédit d'impôt	8TP
Autres crédits d'impôt : apprentissage	8TZ	famille	8UZ
agriculture biologique	8WA	prospection commerciale	8WB
formation des chefs d'entreprise	8WD	prêts sans intérêt	8WC
intéressement	8WE	métiers d'art	8WR
remplacement pour congé des agriculteurs	8WT	maître restaurateur	8WU
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé			8UY

Annexe 5 : Formulaire 2031-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		N° 2031-SD 2019	
 N° 11085*21 Formulaire obligatoire (art 13 A ou 302 rectifié A bis du Code général des impôts)		 Ministère des Finances	
IMPÔT SUR LE REVENU Bénéfices industriels et commerciaux			
Exercice ouvert le : _____ et clos le : _____		Régime "simplifié d'imposition" ☐ ou "réel normal" ☐ Option pour la comptabilité super-simplifiée ☐ TVA ☐ Option pour le régime de la taxation au forfait ☐	
A IDENTIFICATION			
Dénomination de l'entreprise : _____ Adresse de l'entreprise : _____ Mèl : _____ Téléphone : _____ SIREN : _____ Préciser l'ancienne adresse en cas de changement : _____		Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise : _____ Mèl : _____	
		B DIVERS	
		Activités exercées (souligner l'activité principale) : _____ Personne inscrite au répertoire des métiers (cocher la case) ☐	
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 3)			
1 Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col. 2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)		Col. 1	Col. 2
2 Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)			
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu.....		a	
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ①.....		b	
revenus nets exonérés (a - b).....		c	
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu.....		d	
3. Total		Total c + d.....	
4. Bénéfice imposable (col. 1 - col. 2) ou Déficit déductible (col. 2 - col. 1) ②			
4. bis Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)			
- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 duodecimes du CGI			
		e	
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 duodecimes du CGI			
		f	
5. Plus-values			
taxées selon les règles prévues ③		à court terme et à long terme ④	à long terme imposables ⑤
par les particuliers		exonérées	à 12,8 %
à long terme différée de 2 ans ⑥		dont plus-values à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI) ⑦	
(art. 39 quindecies I-1 du CGI)			
6. Exonérations, Abattements et crédits d'impôt			
Entreprise nouvelle art. 44 sexies ☐		ZRR art. 44 quindecies ☐	Zone franche d'activité art. 44 quaterdecies ☐
ZFU art. 44 octies et 44 octies A ☐		Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies ☐	Jeunes entreprises innovantes (JEI) art. 44 sexies A ☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies ☐			
Exonération ou abattement pratique ⑧		sur les plus-values à long terme imposables à 12,8 %	sur le bénéfice
Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 quater W) ☐			
7. BIC non professionnels (2031 Bis-SD) ⑨		a - BÉNÉFICE	b - DÉFICIT
		c - PLUS-VALUE	
8. Régime des sociétés de personnes ⑩			
Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.			
Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés			
9. Comptabilité informatisée			
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI ☐ NON ☐ Si oui, indication du logiciel utilisé : _____			
ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr			
La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr .			
CGA/OMGA		Viseur conventionné (Cocher la case correspondante)	
Nom et coordonnées du CGA/OMGA		Nom et coordonnées du viseur conventionné	
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné		Identité du déclarant:	
		Lieu: _____ Date: _____	
		Qualité et nom du déclarant: _____	
		Signature: _____	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Formulaire obligatoire (art 53 A ou 302 septies A bis du du Code général des impôts)		IMPÔT SUR LE REVENU ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2031-SD		N° 2031 Bis-SD 2019
D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir notice)				
Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI). (Si le cadre est insuffisant, joindre au présent formulaire un état du même modèle).				
Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.), des associés, personnes physiques ou morales ❶ 1	BIC « B » ou BIC non professionnels « M » ❷ 2	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés 3	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit 4	
Sociétés en commandite simple ❹ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année _____				
E RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX		Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ❺, elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice : 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.		
❶ Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067-SD Montant des : - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises). - Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.		Exercice _____		
F DIVERS		NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre) _____ ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) _____		
G CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION				
RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2018, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés. Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages.....			
	Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)			
	Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*).....			
	(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.			
PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire n° 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.				
Nature des immobilisations non amortissables		Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❻
❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.				
H BIC NON PROFESSIONNELS				
Détermination du résultat de l'exercice				
		Bénéfice	Déficit	Plus-value
Locations meublées non professionnelles ou membres non professionnels de copropriétés de cheval de course ou d'étalement				
Autres BIC non professionnels				
Résultat avant imputation des déficits antérieurs		à reporter case 7a	à reporter case 7b	à reporter case 7c

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2031-SD
NOUVEAUTÉS
Bassins urbains à dynamiser (BUD) Il est prévu une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 (art. 44 sexdecies du CGI). L'option pour bénéficier de cette exonération doit être notifiée au service des impôts des entreprises auprès duquel est souscrite la déclaration de résultat. Les entreprises bénéficiant de cette nouvelle exonération doivent cocher la case créée à cet effet sur le formulaire n° 2031-SD (cadre 6). Comptabilité informatisée Les entreprises sont invitées à préciser si leur comptabilité est informatisée. Dans l'affirmative, il convient d'indiquer le nom du logiciel utilisé. Ces informations doivent être portées dans le nouveau cadre créé à cet effet (cadre 9 du formulaire n° 2031-SD).
OBSERVATIONS
Le formulaire n° 2031-SD (et l'annexe n° 2031 bis-SD) est servi par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (régime normal ou régime simplifié). Une liasse (tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le régime normal ou tableau 2033-A-SD à G-SD pour le régime simplifié) sera jointe à ce formulaire ; le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête du formulaire. L'option pour la comptabilité super simplifiée est matérialisée sur le formulaire ; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe n° 2033-A-SD (bilan). La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base. Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé. Ce formulaire, obligatoirement signé et établi en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège social de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Toutefois, le formulaire est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est soumise par voie électronique (art. 1649 quater B quater du CGI). Le formulaire doit être souscrit par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI). Si le formulaire est rempli au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.
RAPPELS
Il convient d'indiquer dans les cases situées sous le bénéfice imposable (formulaire n° 2031-SD, cases e et f), le montant des revenus positifs et négatifs compris dans ce bénéfice mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (article 204 G du CGI) à savoir : - la quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé, et des plus-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI (case e), à reporter sur la déclaration n° 2042 C Pro, lignes 5DK à 5FL (BIC professionnels) ou lignes 5UT à 5VW (BIC non professionnels) ; - et les moins-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI (case f) à reporter sur la déclaration n° 2042 C Pro, lignes 5DM à 5FN (BIC professionnels) ou lignes 5UY à 5VX (BIC non professionnels). Le taux d'imposition des plus-values à long terme des entreprises imposées à l'impôt sur le revenu est de 12,8 % au lieu de 16 % depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est rappelé que les seuils des régimes des micro-entreprises est désormais de 170 000 € au lieu de 82 800 € pour les entreprises de ventes et 70 000 € au lieu de 33 200 € pour les autres entreprises.
RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1 du formulaire n° 2031-SD)
● A titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social. ● Profits de construction réalisés à titre habituel par les particuliers et par les sociétés de personnes : Les déficits qui se rapportent à des opérations passées dans le champ d'application du prélèvement libératoire ne sont imposables que sur les profits de même nature réalisés au cours des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le déficit a été subi. Bien entendu, cette imputation est limitée au montant des déficits qui n'ont pas pu être reportés sur des profits soumis au prélèvement libératoire pendant la période d'application de ce prélèvement. Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette solution doivent préciser, dans une note jointe au présent formulaire, les éléments retenus pour la détermination de ce résultat, notamment l'imputation des déficits antérieurs relevant du régime des profits de construction soumis au prélèvement libératoire sur des profits de construction réalisés à titre habituel après le 31 décembre 1986. Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents à un centre de gestion agréé ou à un organisme muni de gestion agréé (art. 158-7 du CGI). À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné » c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité ou une succursale d'expertise comptable, autorisée et conventionnée à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du CGI). Le revenu est porté directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO, régime du bénéfice réel, colonnes « CGA/OMGA ou viseur ». ● Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B et 238 quinquies du CGI, correspond en principe au montant de la ligne WV du formulaire n° 2058-A-SD. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurance ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublé non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers. ● Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 septies, 151 septies A, 151 septies B ou 238 quinquies et/ou à l'article 238 octies A du CGI, selon le cas. ● Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application du dispositif spécifique de l'article 151 septies A du CGI et qui sont soumises aux prélèvements sociaux. Ces plus-values doivent être reportées sur la déclaration n° 2042 C PRO, cases 5HG et 5IG. ● Le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités dans les DCM (art. 44 quaterdecies), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quinquies), dans un bassin d'emploi à dynamiser (art. 44 sexdecies) doit être reporté sur la déclaration 2042 C PRO, cases 5KB à 5MH (BIC professionnels) ou cases 5NB à 5PH (BIC non professionnels). ● Il s'agit notamment de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI). ● Les montants figurant dans ces cases seront reportés sur la déclaration n° 2042 C PRO (voir notice n° 2041 GM). ● Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer un formulaire unique (formulaire n° 2031-SD) complété du résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat : - tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD pour le régime réel normal - tableaux n° 2033-A-SD à 2033-G-SD pour le régime réel simplifié
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de la page 2 du formulaire n° 2031-SD)
● Veuillez indiquer ici les noms, prénoms et qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.

② Veuillez indiquer par un « M » en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un « B » dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre relatif aux BIC NON PROFESSIONNELS du présent formulaire, soit de consulter le BOI-BIC-DEF-10.

③ Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné au cadre C4 et/ou C8 du formulaire n° 2031-SD compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

④ Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre G du formulaire n° 2065-bis-SD.

NB: la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.

BIC NON PROFESSIONNELS

Le cadre H concerne:

1- les résultats de loueurs en meublés non professionnels qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus ; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise) et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalement, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;

2- pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités ;

3- une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1^{er} janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date ;

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

En cas d'activité professionnelle et non professionnelle exercées conjointement, une seule déclaration de résultat doit être déposée. Néanmoins, il convient d'effectuer une individualisation des résultats provenant des activités professionnelles et des activités non professionnelles afin de déterminer les modalités d'imputation des déficits résultant, le cas échéant, de ces activités. Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne 7 du formulaire n° 2031-SD, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne 4 de ce formulaire. Le détail des bénéfices industriels et commerciaux est porté sur l'annexe n° 2031 Bis-SD.

Préciser, dans une note jointe au présent formulaire, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du formulaire n° 2058-A-SD ou lignes 330 et 350 du formulaire n° 2033-B-SD. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure au BOI-FORM-000019, doit être joint au présent formulaire.

Annexe 6 : Formulaire 3517-S-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N°11417*20
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
en vertu des dispositions
des articles 242 sexes
et 242 septies A
de l'annexe II au CGI



N°3517-S-SD

RÉGIME SIMPLIFIÉ

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES

CA12 (1)
CA 12 E (2)

DÉCLARATION RELATIVE À L'EXERCICE OU À LA PÉRIODE DU / / 20..... AU / / 20.....

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Cette déclaration doit obligatoirement être renvoyée au plus tard le 3 mai 2019 (clôture au 31/12/2018) ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice (clôture en cours d'année) (CGI, ann II, art. 242 septies A)

Identification du destinataire

Nom ou dénomination

Adresse

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, **rectifiez-les en rouge**.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

N° de TVA intracommunautaire

(1) Si vous clôturez votre exercice en cours d'année, rayez la mention CA 12 (en haut à droite).

(2) Si vous clôturez votre exercice le 31 décembre, rayez la mention CA 12 E (en haut à droite).

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite

0010

☐

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Date :	Somme :	Date : Pénalités
Signature :	N° PEC	Taux 5 % 9005
Téléphone :	N° d'opération	Taux % 9006
Paiement par virement bancaire : ☐		Taux % 9007
Paiement par imputation * : ☐		
* (joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts).		Date de réception

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur la TVA intracommunautaire, le coefficient de taxation ou l'euro.

I – TVA BRUTE													
OPÉRATIONS NON IMPOSABLES				Base hors taxe		OPÉRATIONS NON IMPOSABLES				Base hors taxe			
01	Achats en franchise	0037		4B	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0043		4D	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029			
02	Exportations hors UE	0032											
03	Autres opérations non imposables	0033											
3A	Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit de personnes non assujetties – Ventes BtoC	0047											
04	Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes BtoB	0034											
OPÉRATIONS IMPOSABLES										Base hors taxe		Taxe due	
– réalisées en France métropolitaine													
5A	Taux normal 20 %			0207									
06	Taux réduit 5,5 %			0105									
6C	Taux réduit 10 %			0151									
6D													
– réalisées dans les DOM													
07	Taux normal 8,5 %			0201									
08	Taux réduit 2,1 %			0100									
8B													
– à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)													
09	Opérations imposables à un taux particulier			0950									
10	Anciens taux			0900									
– autres opérations													
AA	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France			0030									
AB	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)			0040									
AC	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)			0044									
11	Cessions d'immobilisations			0970									
12	Livraisons à soi-même			0980									
13	Autres opérations imposables			0981									
14	Acquisitions intracommunautaires			0031									
15	Dont TVA sur immobilisations	0982											
16	TOTAL DE LA TAXE DUE (ligne 5A à 14)												
Autre TVA DUE													
17	Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice			0983									
18	TVA antérieurement déduite à reverser			0600									
AD	Sommes à ajouter			0602									
19	TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE (lignes 16 + 17 + 18 + AD)												
II – TVA DÉDUCTIBLE													
AUTRES BIENS ET SERVICES												Taxe déductible	
20	Déductions sur factures (1)			0702									
21	Déductions forfaitaires (1)			0704									
22	TOTAL (lignes 20 + 21)												
IMMOBILISATIONS													
23	TVA déductible sur immobilisations (1)			0703									
AUTRE TVA À DÉDUIRE													
24	Crédit antérieur non imputé et non remboursé			0058									
25	Omissions ou compléments de déductions			0059									
25A	(1) Compte-tenu, le cas échéant, du coefficient de déduction		 %										
AE	Sommes à imputer			0603									
26	TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE (lignes 22 + 23 + 24 + 25 + AE)												
27	Dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM (articles 295-1-5° et 295 A du code général des impôts)			0709									

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échanges de biens (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne de services (prestations de services) à soumettre auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (cf. notice de la déclaration CA12).

III – TVA NETTE					
RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION					Taxe
28	TVA due : (Ligne 19 – ligne 26) ou				
29	CRÉDIT : (Ligne 26 – ligne 19)				0705
IMPUTATIONS/RÉGULARISATIONS					
Acompte 1	Col. 1 : Montant effectivement payé	Col. 2 : Montant restant à payer	30	Acomptes payés et / ou restant dus (Tot. 1 + Tot. 2)	0018
Acompte 2					
	Tot. 1	Tot. 2			
RÉSULTAT NET					
33	SOLDE À PAYER si ligne 28 – (lignes 29 + 30) ≥ 0 ou				
34	EXCÉDENT DE VERSEMENT : si ligne 30 – ligne 28 ≥ 0				
35	SOLDE EXCÉDENTAIRE : (lignes 29 + 34) ou (lignes 29 + 30)				0020
IV – DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES					
Nature des taxes					Taxe brute
36	Taxe sur les retransmissions sportives au taux de 5 % (CGI, art. 302 bis ZE)	Base imposable		4215	
37	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB)			4220	
39	Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (CGI, art. 1609 undecies et suiv.) au taux de 0,2 %	Base imposable		3510	
40	Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression (CGI, art. 1609 undecies et suiv.) au taux de 3,25 %	Base imposable		3520	
41	Taxe sur les huiles alimentaires FIPSA (CGI, art. 1609 vicies) [ne concerne pas les DOM]			3240	
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux (CGI, art. 1609 sexdecies B)				
42	– au taux de 2 %	Base imposable		4229	
43	– au taux de 10 %			4228	
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre gratuit (CGI, art. 1609 sexdecies B)				
43A	– au taux de 2 %	Base imposable		4298	
43B	– au taux de 10 %			4299	
44	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art. 302 bis Y) (14,89 € par acte)	Nombre d'actes		4206	
45	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (CGI, art. 1599 vicies) (4,57 € par passager)	Nombre de passagers		4204	
46	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art. 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	Base imposable		4217	
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité au taux de 1 % (CGI, art. 302 bis MA)	Base imposable		4213	
4A	Contribution perçue au profit de l'ANSP (ex-INPES) (CGI, art. 1609 octovicies)			4222	
4B	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art. 1605 et suiv.) [cf. fiche de calcul sur le site www.impots.gouv.fr]			4219	
4C	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) due par les loueurs d'appareils (CGI, art. 1605 et suiv.)			4221	
4D	Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (CGI, art. 302 bis KD)			4214	
4E	Taxe sur la publicité télévisée (CGI, art. 302 bis KA)			4201	
4F	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance de dommages (CGI, art. 235 ter X)			4238	
	Contribution sur les activités privées de sécurité (CGI, art. 1609 quinquies)				
4H	– au taux de 0,4 %	Base imposable		4288	
4I	– au taux de 0,6 %			4289	
4K	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L. 2224-31 I bis)			4236	
4L	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)			4239	
4M	Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique au taux de 33 % (CGI, art. 1605 sexies)	Base imposable		4245	
60A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)			4253	
60B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)			4254	
61	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)			4247	
62	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture			4248	

	(CGI, art. 302 bis WA)			
63	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (0,5 € par tonne) (CGI, art. 302 bis WB)	Nombre de tonnes		4249
64	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (125 € par établissement) (CGI, art. 302 bis WD à WG)	Nombre d'établissements		4250
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)			
65	– à la circulation intracommunautaire (PPE)			4273
66	– à l'exportation			4274
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VM)			
67	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 11 %	Base imposable		4268
68	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %	Base imposable		4270
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I)			
69	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 0,5 %	Base imposable		4269
70	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 0,5 %	Base imposable		4271
	Prélèvement sur les paris hippiques			
71	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 5,3 %			4256
72	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 1,8 %	Base imposable		4259
73	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %			4255
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne			
74	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertrices)			4266
75	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertrices)			4267
	Prélèvement sur les paris sportifs			
76	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 5,7 %			4257
77	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 1,8 %	Base imposable		4260
78	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tertrices) au taux de 1,8 %			4265
	Prélèvement sur les cercles de jeux			
79	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %			4258
80	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %	Base imposable		4261
81	Prélèvement au profit des organismes de sécurité sociale sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et des concours (CSS, art. L137-19) au taux de 9,5 %			4262
82	Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac (CSS, art. L137-27 et suivants) au taux de 5,6 %	Base imposable		4278
84	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Numéro de département	Droits pour le département	4291
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
85	Taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4292
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			

	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
88	Contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)	Nombre d'hectolitres		4294	
89	Contribution sur les eaux (CGI, art. 1613 quater II 1°)	Nombre d'hectolitres		4296	
90	Contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)	Nombre d'hectolitres		4295	
92	Contribution sur les sources d'eaux minérales (CGI, art. 1582)	Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant	4293
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
TOTAL DES LIGNES 36 à 92 (à reporter ligne 55)					

Annexe 7 : Formulaire 2035-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

cerfa
N° 11176 * 21
Formulaire obligatoire
(article 40A de l'annexe III
au code général des impôts)


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REVENUS NON COMMERCIAUX
ET ASSIMILÉS
RÉGIME DE LA DÉCLARATION
CONTRÔLÉE**

N° 2035-SD – 2019

Adresse du service

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

S.I.E.	N° dossier	Clé	Régime	IFU	Adresse mail
DÉCLARANT N° siret					N° de téléphone

Attention : Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer par voie dématérialisée leur déclaration de résultats et ses annexes. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1 ^{er} janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc.) :	
Adresse des cabinets secondaires :	
Adresse du domicile du déclarant :	
Nature de l'activité :	Date de début d'exercice de la profession :
SI VOUS ÊTES MEMBRE :	Dénomination et adresse du groupement, de la société :
- d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés - d'une société civile de moyens	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2018 OU À LA PÉRIODE DU : AU (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)	
RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042 C-PRO) voir renvois à la notice	
1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) Bénéfice : Déficit :	
Prélèvement à la source - Produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019 : - Produits : quote-part de subvention d'équipement et d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodecies. - Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définies à l'art. 39 duodecies.	
Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) ②	
2. Plus-values ①	à long terme imposable (art. 238 quinquies du CGI) à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI) à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI) à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art. 39 quinquies I-1 du CGI) à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI)
3- Exonérations et abattements ③ et ④ pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)	
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies : ☐ Activité exercée en zone franche urbaine, territoire entrepreneur art. 44 octies ou art. 44 octies A : ☐ Autres dispositifs : ☐ Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant : Zones franches DOM, art. 44 quaterdecies : ☐ Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies A : ☐ Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :	
COMPTABILITÉ INFORMATISÉE	
Votre comptabilité est-elle informatisée ? Oui ☐ Non ☐ Si oui, nom du logiciel utilisé :	

Visé conventionné ☐ AA ou OMGA ☐

Nom, Adresse, Téléphone, Télécopie

- du professionnel de l'expertise comptable :

- du conseil :

- de l'association agréée ou de l'organisme mixte de gestion agréé ou du visé conventionné :

- N° d'agrément de l'AA ou de l'OMGA :

Signature et qualité du déclarant

A le


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE									
NOM ET PRENOMS ou DÉNOMINATION :									
N° SIRET									

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES C									
Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values		
			1	2	3	4	à court terme	à long terme	
							5	6	
Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B) →									
Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : →					Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035) →				
Plus-values à court terme exonérées ①			Plus-values nettes à long terme exonérées ② (à reporter page 1 de la déclaration 2035)						
Article 151 <i>septies</i> du CGI		Article 238 <i>quinquies</i> du CGI		Article 151 <i>septies</i> du CGI		Article 238 <i>quinquies</i> du CGI			
Article 151 <i>septies</i> A du CGI				Article 151 <i>septies</i> A du CGI		Article 151 <i>septies</i> B du CGI			

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) D						
Nom, Prénom, domicile des associés	Part dans les résultats en %	Répartition				de la plus-value nette à long terme
		du résultat fiscal				
		Quote-part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net		
Report des totaux de la dernière annexe						
Totaux →						

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

OBSERVATIONS
Depuis 2015, tous les contribuables doivent transmettre leurs déclarations par voie électronique selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables (CGI art. 1649 quater B Bis). La date figurant sur l'accusé réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé par voie électronique fait foi. Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, en cours d'année. Cas particuliers : Les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, remplir les annexes suivantes : • l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ; • les annexes 2035 F, 2035 F-SD et 2035 G-SD permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ; • l'annexe 2035 E constitue une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B sexies du même code. L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts*. Depuis les échéances attendues en mai 2014, toutes les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doivent télétransmettre leur déclaration n° 1330-CVAE. Toutefois, les entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes sont dispensées de déposer cet imprimé si elles complètent le cadre réservé à la CVAE sur l'imprimé n° 2035-E : - ne disposer que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ; - ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ; - ne pas être une société civile de moyens ; - ne pas exploiter plusieurs exercices au cours de la période de référence ; - ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223A du CGI, sauf si ce groupe fiscal bénéficie des dispositions du b ou l de l'article 219 du CGI ; - ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ; - ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.
PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION
Les imprimés n° 2035-SD, 2035 A-SD, 2035 B-SD, et le cas échéant les imprimés 2035 E-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée. Ce régime s'applique à titre obligatoire : • aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ; • aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ; • aux contribuables qui exercent une activité relevant des BNC, dont les recettes excèdent 70 000 € HT. Pour les contribuables déjà soumis au régime réel d'imposition et qui souhaitent y rester avec l'application des nouveaux seuils, une option doit être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 344 I-0 Bis de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI) pour les impositions dues au titre de l'année 2017. En matière de TVA : les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispensent du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 33 200 € l'année civile précédente ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé 33 200 €. Les limites de 33 200 € ou de 35 200 € s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des recettes non commerciales ainsi, que le cas échéant, des recettes commerciales si ces dernières sont accessoires à une activité non commerciale exercée à titre principal et réalisées dans une même entreprise. • aux titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. qui optent pour un régime réel pour l'imposition de leur chiffre d'affaires ; • aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ; • aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté) ; • aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale ; • aux contribuables qui sont exclus de la franchise en base de TVA. • les autres détenteurs de revenus non commerciaux peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. La souscription de l'imprimé n° 2035 et de ses annexes vaut option. Cas particuliers : Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités similaires durant la même année ou les six années suivantes. Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO.
OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION
Modalités de dépôt des déclarations : - déclaration 2035-SD ; - les imprimés 2035 A-SD et 2035 B-SD ; - le cas échéant l'imprimé 2035 E-SD ; - le cas échéant les imprimés 2035 AS-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD ; - date et lieu de déclaration : à souscrire au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.
ARRONDIS FISCAUX
La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.
* Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises ou de la Direction des grandes entreprises.

Annexe 8 : Formulaire 2048-M



12358*13
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2019



N° 2048-M-SD
(01-2019)
@internet-DGFIP

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS DE BIENS MEUBLES OU DE PARTS DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value (CGI, art. 150 UA, 150 UB, 150 UC-II et 150 UD)
Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)
Taxe sur les plus-values immobilières élevées (CGI, art. 1609 *nonies* G)

Rédacteur de l'acte	
Nom :	
Adresse :	
Adresse courriel :	
Numéro CRPCEN :	
Désignation du cédant (si le bien meuble ou les droits sociaux sont cédés par une société ou par un fonds de placement immobilier, remplir page 7)	
Nom et prénoms ou Forme et dénomination :	
Date de naissance :	
Adresse du domicile ou Siège social :	
Pays :	
Adresse courriel :	
Numéro SIREN et Code Activité :	
Désignation du représentant accrédité	
Nom et prénoms ou Dénomination sociale :	
Adresse ou Siège social en France :	
<i>Engagement du représentant :</i> Je soussigné(e), agissant en qualité de⁽¹⁾, accepte de représenter le vendeur non-résident de France désigné ci-dessus ou les associés non-résidents de France de la société cédante ou du fonds de placement immobilier désigné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI). Je m'engage, en conséquence, à acquitter en ses (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la cession décrite ci-dessous, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée. Je m'engage, en outre, conformément à l'article 990 F du CGI, si ce même vendeur est une entité juridique passible de la taxe annuelle de 3% prévue à l'article 990 D du code précité qui n'est pas établie dans l'Union européenne, à acquitter cette taxe en ses lieu et place. Cet engagement vaut tant pour le principal du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les pénalités qui pourraient être appliquées. Fait à, le Signature (précédée de la mention "lu et approuvé"). ⁽¹⁾ Si le représentant est une personne morale, indiquez la qualité du signataire (gérant, président-directeur général...).	
Désignation du bien cédé	
Meuble (précisez sa nature) :	
Pour le calcul des droits, remplir également la page 2	
Droits sociaux, parts de fonds de placement immobilier ou assimilés :	
Dénomination de la société ou du fonds dans lequel vous détenez des titres ou des parts :	
Adresse du siège social :	
Numéro SIREN :	
Nombre total de parts du capital :	
Nombre et numéros des parts cédées :	
Pour le calcul des droits, remplir également page 3 et suivantes	
Renseignements relatifs à la cession	
Nature et Date du transfert de la propriété :	
Nom ou Dénomination de l'acquéreur :	
Adresse ou Siège social de l'acquéreur :	
Numéro SIREN et Code activité :	
Origine de propriété	
Date d'acquisition du bien cédé ____/____/____	Mode d'acquisition du bien cédé : ☐ à titre onéreux ☐ par succession ☐ par donation
Le bien cédé est-il détenu en indivision ? ☐ Non ☐ Oui	Pourcentage détenu en indivision : %

CESSION D'UN BIEN MEUBLE		
Détermination de la plus-value brute		
101. Prix de cession	€	
102. Sommes à ajouter au prix de cession	€	
103. Frais admis en déduction du prix de cession	€	
104. Prix de cession corrigé (ligne 101 + ligne 102 – ligne 103)		€
105. Prix d'acquisition ou valeur vénale	€	
106. Frais d'acquisition	€	
107. Frais de restauration ou de remise en état	€	
108. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 105 + ligne 106 + ligne 107)		€
110. Plus-value brute (ligne 104 – ligne 108)		€
Détermination de la plus-value nette imposable		
120. Abattement pour durée de détention		
121. Nombre d'années de détention au-delà de la 2 ^e année		
122. Taux de la réduction (ligne 121 x 5 %)	%	
123. Montant de la réduction (ligne 110 x ligne 122)		€
130. Plus-value nette imposable (ligne 110 – ligne 123)		€
Liquidation des droits		
140. Montant de l'impôt (ligne 130 x 19 %)		€
141. Montant de la CSG (ligne 130 x 9,2 %) ⁽¹⁾		€
142. Montant de la CRDS (ligne 130 x 0,5 %) ⁽¹⁾		€
143. Montant du prélèvement de solidarité (ligne 130 x 7,5 %)		€
⁽¹⁾ à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociale mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.		
TOTAL À PAYER		
Somme des lignes 140, 141, 142 et 143, (en cas de paiement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor public).		€

À, le ____/____/____

Signature du cédant :

Cadre réservé à l'administration			
Encaissement		Prise en charge	
N°	Date ____/____/____	N°	Date ____/____/____
Droits		Droits	

CESSION DE DROITS SOCIAUX, DE PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU ASSIMILÉS		
I – LIQUIDATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AFFÉRENT À LA PLUS-VALUE		
Détermination de la plus-value brute		
201. Prix de cession	€	
202. Sommes à ajouter au prix de cession	€	
203. Frais admis en déduction du prix de cession	€	
204. Prix de cession corrigé (ligne 201 + ligne 202 – ligne 203)		€
205. Prix d'acquisition ou valeur vénale	€	
206. Soulte reçue en cas d'échange de titres qui n'a pas fait l'objet d'une imposition	€	
207. Soulte versée en cas d'échange de titres	€	
208. Frais d'acquisition	€	
209. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 205 - ligne 206 + ligne 207 + ligne 208)		€
210. Plus-value brute (ligne 204 – ligne 209)		€
Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu		
220. Abattement pour durée de détention		
221. Nombre d'années de détention au-delà de la 5 ^e année		
222. Taux de la réduction (voir notice)	%	
223. Montant de la réduction (ligne 210 x ligne 222)		€
224. Plus-value nette imposable après abattement pour durée de détention (ligne 210 – ligne 223)		€
230. Plus-value nette imposable globale (ligne 224 ou total des lignes 224 si plusieurs 2048-M page 3)		€
Cession par une société ou un FPI . Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 7)		
240. Pourcentage dégagé case A (page 7) x ligne 230		€
241. Pourcentage dégagé case B (page 7) x ligne 230		€
244. Total des lignes 240 et 241		€
Montant des droits		
250. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 7 si nécessaire) :		
251. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) :		
Imposition à 19 % [(ligne 230 ou ligne 244) x 19 %]		€
252. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu :		
Imposition à 15 %, 28 % ; 19 % ; 33,1/3 % ou 31 % pour les résidents d'un État membre de l'EEE ⁽¹⁾ (ligne 420 x 15 %, 28 % ; 19 % ; 33,1/3 % ou 31 %)		€
Imposition à 33,1/3 % ou 31 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC ⁽²⁾ (ligne 420 x 33,1/3 % ou 31 %)		€
260. Montant de l'impôt dû (ligne 251 + ligne 252)		€

⁽¹⁾ Espace économique européen.

⁽²⁾ Cf. liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

II – LIQUIDATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX AFFÉRENTS À LA PLUS-VALUE	
Détermination de la plus-value brute	
210. Plus-value brute (voir ligne 210 page 3)	€
Détermination de la plus-value nette imposable aux prélèvements sociaux	
290. Abattement pour durée de détention	
291. Nombre d'années de détention au-delà de la 5 ^e année	
292. Taux de la réduction (voir notice)	%
293. Montant de la réduction (ligne 210 x ligne 292)	€
294. Plus-value nette imposable après abattement pour durée de détention (ligne 210 – ligne 293)	€
300. Plus-value nette imposable globale (ligne 294 ou total des lignes 294 si plusieurs 2048-M page 4)	€
Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 7)	
301. Pourcentage dégagé case A (page 7) x ligne 300	€
302. Pourcentage dégagé case B (page 7) x ligne 300	€
303. Total des lignes 301 et 302	€
Calcul des droits dus au titre des prélèvements sociaux	
310. Montant de la CSG [(ligne 300 ou 303) x 9,2 %] ⁽¹⁾	€
311. Montant de la CRDS [(ligne 300 ou 303) x 0,5 %] ⁽¹⁾	€
312. Montant du prélèvement de solidarité [(ligne 300 ou 303) x 7,5 %]	€
⁽¹⁾ à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociale mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.	
III – LIQUIDATION DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI	
315. Montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (ligne 230 ou 244 page 3)	€
En cas de cession d'un bien de communauté par des conjoints :	
316. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 1	€
317. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 2	€
318. Montant de la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du CGI (pour le calcul, cf. tableau page 8 de la notice)	€
320. En cas de plus-value réalisée à l'étranger, montant du crédit d'impôt (voir notice)	€
TOTAL À PAYER	
Lignes 260 (page 3) + 310 + 311 + 312 + 318 - 320 (en cas de paiement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor public).	€

À , le ____/____/____

Signature du cédant :

Cadre réservé à l'administration	
Encaissement	Prise en charge
N° Date ____/____/____	N° Date ____/____/____
Droits	Droits
Pénalités	Pénalités

OPÉRATION D'ÉCHANGE DE TITRES DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE AVEC VERSEMENT D'UNE SOULTE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 10 % DE LA VALEUR NOMINALE DES TITRES REÇUS LORS DE CET ÉCHANGE		
I – LIQUIDATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AFFÉRENT À LA SOULTE REÇUE		
Détermination de la plus-value brute		
201. Prix de cession	€	
202. Sommes à ajouter au prix de cession	€	
203. Frais admis en déduction du prix de cession	€	
204. Prix de cession corrigé (ligne 201 + ligne 202 – ligne 203)		€
205. Prix d'acquisition ou valeur vénale	€	
206. Soulte reçue en cas d'échange de titres qui n'a pas fait l'objet d'une imposition	€	
207. Soulte versée en cas d'échange de titres	€	
208. Frais d'acquisition	€	
209. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 205 - ligne 206 + ligne 207 + ligne 208)		€
210. Plus-value brute (ligne 204 – ligne 209)		€
Détermination du montant de la soulte imposable à l'impôt sur le revenu		
211. Montant de la soulte reçue		€
212. Montant de la soulte imposable (ligne 211 dans la limite de la ligne 210) (voir notice)		€
Détermination du montant net imposable de la soulte à l'impôt sur le revenu		
220. Abattement pour durée de détention		
221. Nombre d'années de détention au-delà de la 5 ^e année		
222. Taux de la réduction (voir notice)	%	
223. Montant de la réduction (ligne 212 x ligne 222)		€
224. Plus-value nette imposable après abattement pour durée de détention (ligne 213 – ligne 223)		€
230. Plus-value nette imposable globale (ligne 224 ou total des lignes 224 si plusieurs 2048-M page 5)		€
Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 7)		
240. Pourcentage dégagé case A (page 7) x ligne 230		€
241. Pourcentage dégagé case B (page 7) x ligne 230		€
244. Total des lignes 240 et 241		€
Montant des droits		
250. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 7 si nécessaire) :		
251. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) :		
Imposition à 19 % [(ligne 230 ou ligne 244) x 19 %]		€
252. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu :		
Imposition à 15 %, 28 % ; 19 % ; 33,1/3 % ou 31 % pour les résidents d'un État membre de l'EEE ⁽¹⁾ (ligne 420 x 15 %, 28 % ; 19 % ; 33,1/3 % ou 31 %)		€
Imposition à 33,1/3 % ou 31 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC ⁽²⁾ (ligne 420 x 33,1/3 % ou 31 %)		€
260. Montant de l'impôt dû (ligne 251 + ligne 252)		€

⁽¹⁾ Espace économique européen.

⁽²⁾ Cf. liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

II – LIQUIDATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX AFFÉRENTS À LA SOULTE REÇUE	
Détermination du montant de la soulte imposable	
212. Montant de la soulte imposable (voir ligne 212 page 5)	€
Détermination du montant net imposable de la soulte aux prélèvements sociaux	
290. Abattement pour durée de détention	
291. Nombre d'années de détention au-delà de la 5 ^e année	
292. Taux de la réduction (voir notice)	%
293. Montant de la réduction (ligne 212 x ligne 292)	€
294. Plus-value nette imposable après abattement pour durée de détention (ligne 212 – ligne 293)	€
300. Plus-value nette imposable globale (ligne 294 ou total des lignes 294 si plusieurs 2048-M page 6)	€
Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 7)	
301. Pourcentage dégagé case A (page 7) x ligne 300	€
302. Pourcentage dégagé case B (page 7) x ligne 300	€
303. Total des lignes 301 et 302	€
Calcul des droits dus au titre des prélèvements sociaux	
310. Montant de la CSG [(ligne 300 ou 303) x 9,2 %] ⁽¹⁾	€
311. Montant de la CRDS [(ligne 300 ou 303) x 0,5 %] ⁽¹⁾	€
312. Montant du prélèvement de solidarité [(ligne 300 ou 303) x 7,5 %]	€
⁽¹⁾ à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociale mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.	
III – LIQUIDATION DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI	
315. Montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (ligne 230 ou 244 page 5)	€
En cas de cession d'un bien de communauté par des conjoints :	
316. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 1	€
317. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 2	€
318. Montant de la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du CGI (pour le calcul, cf. tableau page 8 de la notice)	€
TOTAL À PAYER	
Lignes 260 (page 5) + 310 + 311 + 312 + 318 (en cas de paiement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor public).	€

À , le ____/____/____

Signature de l'échangiste :

Cadre réservé à l'administration			
Encaissement		Prise en charge	
N°	Date ____/____/____	N°	Date ____/____/____
Droits		Droits	
Pénalités		Pénalités	

Cession par une société ou un groupement dont les bénéfices sont imposés au nom des associés de droits de sociétés à prépondérance immobilière (ou assimilés) ou de parts de fonds de placement immobilier.

Désignation des associés ou porteurs de parts présents à la date de cession						
Identification des associés (si le nombre d'associés est supérieur à 3, utiliser plusieurs « page 7 »)		Parts des droits sociaux soumis au régime				PV professionnelles BIC, BNC, BA, IS
		PV des particuliers		PV des sociétés étrangères		
		Résidents de France ou d'un État membre de l'EEE ⁽¹⁾	Résidents d'un autre État (y compris le Liechtenstein)	Résidents d'un État membre de l'EEE ⁽¹⁾	Résidents d'un autre État ou d'un ETNC ⁽²⁾	
		19 %		15 %, 28 % ; 19 % ; 33,1/3 % ou 31 %	33,1/3 % ou 31 %	
1	Nom ou Désignation : Personne ☐ physique ☐ morale Adresse ou Siège : Numéro SIREN :	%	%	%	%	%
2	Nom ou Désignation : Personne ☐ physique ☐ morale Adresse ou Siège : Numéro SIREN :	%	%	%	%	%
3	Nom ou Désignation : Personne ☐ physique ☐ morale Adresse ou Siège : Numéro SIREN :	%	%	%	%	%
% des cases A et B à utiliser pour déterminer la quote-part de plus-value imposable (lignes 240 et 241 page 3 ou page 5, et lignes 301 et 302 page 4 ou page 6).		A	B	C	D	
% des cases C et D à utiliser pour déterminer la quote-part de plus-value imposable (ligne 420 page 7).		%	%	%	%	
Montant du prix de cession correspondant aux droits sociaux des résidents des États non membres de l'EEE (total des pourcentages dégagés aux cases B et D multiplié par la ligne 201 page 3 ou page 5 ou la ligne 400) pour la détermination d'un représentant fiscal accrédité.		 €				

⁽¹⁾ Espace économique européen.

⁽²⁾ État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (liste des ETNC fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession).

Prélèvement dû par les sociétés non résidentes non assujetties à l'impôt sur le revenu

Détermination de la plus-value brute (ancien imprimé 2090 bis)		
400. Prix de cession	€	
401. Sommes à ajouter au prix de cession	€	
402. Frais admis en déduction du prix de cession	€	
403. Prix de cession corrigé (ligne 400 + ligne 401 – ligne 402)		€
410. Prix d'acquisition ou valeur vénale	€	
411. Frais d'acquisition	€	
412. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 410 + ligne 411)		€
Détermination de la plus-value imposable		
420. Plus-value imposable		€
Ligne 403 – ligne 412 x pourcentage dégagé case « C et/ou D » du tableau ci-dessus si la société étrangère est associée d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.		

Annexe 9 : Formulaire 2091-SD



[illegible]

LIQUIDATION de la taxe forfaitaire et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)				
• <i>Métaux précieux</i>				
- Taxe forfaitaire :	TOTAL A x 11 %	=	+	_____ €
- CRDS :	TOTAL A x 0,5 %	=	+	_____ €
• <i>Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité</i>				
- Taxe forfaitaire :	TOTAL B x 6 %	=	+	_____ €
- CRDS :	TOTAL B x 0,5 %	=	+	_____ €
	TOTAL À PAYER	=		_____ €

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

